

CONVENTION DE COMPTE

Conditions générales

Edition 1^{er} juin 2019 - Application 1^{er} juillet 2019



DEMANDEZ PLUS À VOTRE BANQUE

S O M M A I R E

PARTIE I

LE COMPTE COURANT

1 - OUVERTURE DE COMPTE	P.4
1.1 Documents à communiquer à l'ouverture du compte	
1.2 Habilitations et procurations	
1.3 Informations à fournir à la Banque	
2 - FONCTIONNEMENT DU COMPTE	P.5
2.1 Opérations portées au crédit du compte	
2.1.1 Principales opérations	
2.1.2 Impayés sur encaissements	
2.2 Opérations portées au débit du compte	
2.2.1 Principales opérations	
2.2.2 Existence d'une provision	
2.2.3 Réception des ordres du Client	
2.3 Dispositions relatives aux moyens et services de paiement	
2.3.1 Chèques	
2.3.2 Effets de commerce	
2.3.3 Services de paiement	
2.3.3.1 Généralités	
2.3.3.2 Opérations de caisse	
2.3.3.3 Opérations monétiques	
2.3.3.4 Virements émis	
2.3.3.5 Virements reçus	
2.3.3.6 Prélèvements SEPA CORE présentés au débit	
2.3.3.7 Prélèvements SEPA B2B présentés au débit	
2.3.3.8 Prélèvements SEPA CORE remis à l'encaissement	
2.3.3.9 TIP présentés au débit	
2.3.3.10 Télérèglements	
2.4 Dispositions relatives aux comptes en devise	
2.5 Relevé de compte - Avis d'exécution – Facture – Approbation des opérations	
3 - CONDITIONS FINANCIÈRES	P.16
3.1 Comptabilisation en valeur des opérations	
3.2 Arrêté de compte – Agios	
3.3 Conditions financières des services et de certains crédits d'exploitation	
3.3.1 Services	
3.3.2 Escompte	
3.3.3 Crédits de trésorerie	
3.4 Taux effectif global des crédits	
3.4.1 Découvert	
3.4.2 Escompte	
4 - TRANSFERT DU COMPTE VERS UNE AUTRE AGENCE DE LA BANQUE	P.17
5 - CLÔTURE DU COMPTE ET DÉNONCIATION DES CONCOURS	P.18
5.1 Durée de la Convention	
5.2 Dénonciation des concours	
5.3 Clôture du compte courant	
5.4 Dispositions communes à la clôture du compte et à la dénonciation des concours	
5.5 Droit au compte et services bancaires de base	

S O M M A I R E

6 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUS LES COMPTES ET LES SERVICES	P.19
6.1 Évolution des services et de la convention	
6.2 Traitement des réclamations	
6.3 Transmission de documents numérisés	

PARTIE II

PRÉAMBULE	P.20
DÉFINITIONS	P.20
Art.1 - Objet des Dispositions	P.22
Art.2 - Catégorisation du Client	P.22
Art.3 - Évaluation de l'adéquation et du caractère approprié du service	P.24
Art.4 - Tenue de compte - conservation	P.25
Art.5 - Réception et Transmission des Ordres	P.26
Art.6 - Obligations à la charge de LCL	P.30
Art.7 - Obligations à la charge du Client	P.30
Art.8 - Règles particulières aux titres nominatifs	P.30
Art.9 - Opérations sur des Marchés Réglementés présentant des risques spécifiques	P.31
Art.10 - Couverture des Ordres sur les Marchés Réglementés d'Instruments Financiers	P.31
Art.11 - Mécanisme de garantie des titres	P.31
Art.12 - Information du Client	P.32
Art.13 - Incidents sur le compte	P.33
Art.14 - Principes de tarification	P.33
Art.15 - Secret professionnel	P.33
Art.16 - Obligations légales	P.33
Art.17 - Clôture du Compte	P.33
ANNEXE 1 - Réglementation applicable aux détenteurs de valeurs mobilières américaines	P.34

PARTIE III

1 - COMMUNICATION	P.35
1.1 Confidentialité	
1.2 Politique de protection des données personnelles	
1.3 Enregistrement de conversations par téléphone	
1.4 Lutte contre le blanchiment des capitaux, l'évasion fiscale, le financement du terrorisme, la corruption et la fraude	
1.5 Respect des sanctions internationales	
1.6 Mailing et prospection électronique	
2 - GARANTIES DES DÉPÔTS	P.42
3 - LOI APPLICABLE ATTRIBUTION DE JURIDICTION	P.42
ANNEXE 2 - Formulaire type concernant les informations à fournir aux déposants	P.42

Ces conditions générales s'appliquent à tout compte ouvert par le Client au Crédit Lyonnais, à moins qu'il n'y soit expressément dérogé.

La présente convention, comportant les conditions générales relatives au compte courant (partie I), les dispositions relatives aux services d'investissement (partie II) les dispositions communes (partie III) ainsi que les conditions particulières annexées, est ci-après désignée la « Convention ». Les tarifs applicables aux opérations les plus courantes sont précisés dans le recueil des « Conditions tarifaires applicables aux principales opérations des Entreprises et Institutionnels ».

La Convention tient compte des dispositions du Code Monétaire et Financier et notamment des articles L.133-2 et L.314-5.

PARTIE I

LE COMPTE COURANT

Par l'ouverture d'un compte courant, son titulaire, ci-après désigné le « Client », et le CREDIT LYONNAIS, ci-après désigné la « Banque » ou « LCL » conviennent de faire entrer dans un compte unique les créances résultant d'opérations qu'ils pourraient traiter ensemble.

Ces opérations se traduisent par des écritures au crédit ou au débit du compte qui, se garantissant mutuellement, se balancent pour former un solde qui est seul exigible. Les sûretés constituées à la garantie des créances portées au compte courant subsistent, mais leur effet est reporté sur le solde débiteur arrêté lors de la clôture du compte.

Ce compte courant englobe tous les rapports d'obligations qui existent et existeront entre le Client et LCL, alors même que les opérations seraient comptabilisées dans des comptes différents, ouverts ou à ouvrir, y compris ceux affectés d'un terme, à l'exception de ceux qui naîtraient d'opérations qu'ils auraient expressément exclues du compte courant.

Le solde du compte courant comprendra les créances ayant une cause antérieure à son arrêté mais qui, encore éventuelles à cette date, ne naîtraient au profit de la Banque que postérieurement. Le solde dégagé à la clôture du compte n'est définitif qu'après liquidation de toutes les opérations en cours.

1 - OUVERTURE DE COMPTE

1.1. Documents à communiquer à l'ouverture du compte

Lors de sa demande d'ouverture d'un compte, le Client doit remettre à LCL :

- un extrait Kbis de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, à jour et datant de moins de 3 mois,
- une copie certifiée conforme par le représentant légal des statuts de la personne morale titulaire du compte et tous actes modificatifs,
- une copie certifiée conforme par le représentant légal des actes portant désignation des représentants légaux de la personne morale titulaire du compte,
- les trois derniers bilans certifiés conformes par un expert-comptable ou les représentants légaux,
- la liste des bénéficiaires effectifs au sens de l'article L561-2-2 du code monétaire et financier, ainsi que les documents probants permettant d'identifier et de vérifier l'identité du (des) bénéficiaire(s) effectif(s),

Les représentants légaux doivent justifier de leur identité et de leur domicile, en même temps qu'ils déposent un spécimen de leur signature.

Des documents ou précisions complémentaires sont susceptibles d'être demandés, notamment pour les comptes ouverts aux professions réglementées et aux personnes morales ayant leur siège à l'étranger.

1.2 Habilitations et procurations

Les opérations sont faites sous la signature du titulaire du compte ou celle de ses représentants légaux. Les personnes ainsi habilitées ont la faculté de désigner un mandataire en signant une procuration qui, selon leur choix, permet au mandataire, le cas échéant avec pouvoir de substituer, d'effectuer toutes les opérations ou certaines d'entre elles seulement.

Le mandataire dépose un spécimen de signature en même temps qu'il justifie de son identité. Dans le cas où l'utilisation d'un procédé de signature non manuscrite serait autorisée par la loi, notamment pour les endos de chèques et d'effets de commerce, cette utilisation doit être signalée à la Banque et agréée par elle.

Le Client a la possibilité de résilier à tout moment la procuration en informant par écrit la Banque.

Même en cas de cessation de leurs fonctions, les procurations consenties par les représentants légaux restent valables à l'égard de la Banque, tant que n'a pas été notifiée à cette dernière une révocation ou modification.

1.3 Informations à fournir à la Banque

Le Client doit informer la Banque, dans les meilleurs délais, de toute modification des renseignements fournis lors de l'ouverture du compte (modification statutaire, changement de dirigeant et bénéficiaire(s) effectif(s) notamment).

Il s'oblige en outre à adresser à LCL, tous les ans, sous sa signature, son bilan, ses annexes et notamment les rapports de son commissaire aux comptes ou, en l'absence de commissaire, son bilan établi et signé par un expert-comptable, ainsi que tous autres documents prévisionnels et comptables dont la tenue est obligatoire ou qui seraient demandés par la Banque, susceptibles de justifier de sa situation financière.

2 - FONCTIONNEMENT DU COMPTE

Les dispositions qui suivent portent sur les règles générales applicables aux opérations et ne constituent pas une offre inconditionnelle de services. Certains d'entre eux impliquent la signature d'une convention spécifique et/ou sont soumis à des modalités d'exécution qui sont précisées dans les notices techniques mises à disposition du Client.

En ce qui concerne les délais d'encaissement et d'avis impayés, la responsabilité de la Banque est limitée au seul cas où le dépassement du délai d'usage résulte d'une faute lourde.

2.1 Opérations portées au crédit du compte

2.1.1 Principales opérations

La Banque reçoit pour les porter au crédit du compte tous les moyens de paiement :

- espèces,
- chèques,
- effets de commerce dont le Client est bénéficiaire ou porteur,
- virements en faveur du Client,
- règlements par cartes bancaires,
- supports de recouvrement émis par le Client, tels que le Prélèvement SEPA.

La Banque reçoit également les moyens de règlement en provenance de l'étranger tels que :

- rapatriements (ordres de paiement en provenance de l'étranger et domiciliés à la Banque),
- encaissements de chèques payables à l'étranger,
- encaissements d'effets payables à l'étranger,
- encaissements documentaires,
- crédits documentaires.

Les remises sont créditées au compte et affectées d'une date de valeur en fonction de leur nature conformément aux dispositions du paragraphe 3.1 ci-après. L'écriture effectuée au crédit du compte s'entend "sauf bonne fin", c'est-à-dire sous réserve d'un encaissement effectif par LCL du montant de la remise. La Banque se réserve la possibilité de sélectionner les remises. Les contrôles qu'elle est tenue d'opérer dans le cadre de la réglementation, en particulier sur les mouvements de capitaux transfrontaliers, peuvent l'amener à différer la comptabilisation. S'agissant de l'encaissement des virements ou transferts, le délai d'exécution est mentionné dans les « Conditions tarifaires applicables aux principales opérations des Entreprises et Institutionnels ».

La Banque assure l'encaissement de chèques dont le Client est bénéficiaire, sous réserve que ceux-ci ne présentent pas d'irrégularités (notamment absence de mentions obligatoires, par exemple date de création, endos, signature). LCL se réserve toutefois la possibilité de refuser les chèques émis sur des formules non conformes aux normes en usage dans la profession. En toutes hypothèses, l'éventuel traitement desdits chèques donnera lieu à perception d'une commission reprise dans les Conditions tarifaires applicables aux principales opérations des Entreprises et Institutionnels. Sauf stipulation contraire, les chèques sont endossés en propriété au profit de LCL.

Lorsque la Banque accepte l'encaissement des transactions effectuées au moyen d'une carte bancaire, ce service fait l'objet d'une convention spécifique.

2.1.2 Impayés sur encaissements

Les opérations portées au crédit du compte du Client le sont sauf bonne fin. En cas d'impayé, la Banque est fondée à débiter le compte. Le Client est informé que la Banque n'est pas responsable du délai dans lequel intervient l'impayé, la contestation de certaines opérations par les payeurs pouvant intervenir dans un délai de 13 mois et donc conduire à un débit au-delà de 15 mois après la comptabilisation de l'opération initiale.

Modalités d'information

Le Client est informé des impayés dans les délais et suivant les modalités adaptées à chaque moyen de paiement (écriture sur le relevé de compte ou avis spécifique, information télématique, électronique).

Exigibilité

Toute remise impayée est immédiatement exigible. Ces impayés sont débités au compte courant, majorés des frais de retour. Toutefois, lorsque le compte courant est insuffisamment provisionné, les effets de commerce et chèques impayés sont, sur l'initiative de la Banque, comptabilisés à un compte d'impayés exclu du compte courant pour permettre à la Banque l'exercice de ses recours cambiaires. Sauf conventions spécifiques, le compte d'impayés porte intérêts aux mêmes conditions que le compte courant.

Restitution des effets et des chèques

Les chèques impayés sont restitués au Client après débit au compte courant.

Les effets de commerce papiers revenus impayés sont restitués sur demande écrite du Client, après débit au compte courant, sauf en cas de rejet technique interbancaire.

2.2 Opérations portées au débit du compte

2.2.1 Principales opérations

Sont passés au débit du compte :

- les retraits d'espèces,
- les règlements effectués par la Banque pour le compte du Client ou sur son ordre, tels que :
 - chèques,
 - effets de commerce domiciliés,
 - virements,
 - prélèvements des paiements par cartes bancaires,
 - prélèvement SEPA,
- les paiements à destination de l'étranger tels que :
 - transferts (virements internationaux),
 - chèques,
 - effets libres ou documentaires,
 - encaissements documentaires,
 - crédits documentaires,
- enfin, l'ensemble des créances de la Banque résultant des opérations avec le Client telles que les intérêts, commissions, frais, agios, amortissements, remboursement de toute somme payée par la Banque suite à l'émission, d'ordre du Client, d'engagement par signature. Ces écritures sont affectées d'une date de valeur en fonction de leur nature conformément aux dispositions du paragraphe 3.1. ci-après. Les contrôles que la Banque est tenue d'opérer dans le cadre de la réglementation, en particulier sur les mouvements de capitaux transfrontaliers, peuvent l'amener à différer l'exécution d'un ordre. S'agissant des virements ou transferts, le délai d'exécution est mentionné dans les « Conditions tarifaires applicables aux principales opérations des Entreprises et Institutionnels ».

2.2.2 Existence d'une provision

Les ordres du Client ne sont exécutés que sous réserve de l'existence d'une provision suffisante et disponible au compte.

LCL est en droit de réduire ou d'interrompre sans préavis un découvert qu'il aurait occasionnellement consenti et il appartient au Client, lorsqu'une opération est insuffisamment couverte, notamment préalablement à l'émission de chèques, de se rapprocher de la Banque afin de recueillir son accord.

A défaut, le Client s'expose à un refus de paiement avec toutes les conséquences attachées à l'incident.

Il est précisé, à cet égard, que le défaut de paiement d'un chèque, lorsqu'il est motivé par l'absence ou l'insuffisance de provision, entraîne une interdiction de chéquier du titulaire du compte, dans l'ensemble du système bancaire, qui est enregistrée dans les fichiers de la Banque de France jusqu'à régularisation de l'incident, dans la limite de 5 ans.

Dans le cas où la Banque serait amenée à faire état auprès du Client d'un fonctionnement anormal du compte, elle pourra y procéder par courrier envoyé à la dernière adresse connue du Client, fax, téléphone ou courrier électronique à un poste du Client usuellement utilisé par ce dernier dans ses relations avec la Banque. Il est entendu que cette information vaudra mise en garde du Client sur les conséquences, rappelées ci-dessus, d'un défaut de provision.

2.2.3 Réception des ordres du Client

D'une manière générale, sauf convention dérogatoire permettant au Client de transmettre ses ordres sous une autre modalité, LCL n'accepte en principe que les ordres donnés par écrit sur support papier original revêtu de la signature manuscrite apparemment conforme d'une personne habilitée.

Dès lors, en l'absence d'instructions données sous cette forme ou de convention dérogatoire, la Banque a la possibilité de surseoir à l'exécution d'un ordre jusqu'à sa confirmation par tout moyen qu'elle jugera approprié.

Quant LCL accepte néanmoins d'exécuter l'ordre donné par le Client sous une autre forme, celui-ci décharge expressément LCL de toutes les conséquences pouvant résulter de l'utilisation d'autres moyens que le support papier original revêtu d'une signature manuscrite, notamment celles dues à une défaillance technique, une erreur, une insuffisance ou imprécision des instructions comme de l'usage abusif ou frauduleux du mode de transmission.

Les dispositions ci-avant exposées s'appliquent également à toute lettre d'instruction émanant du Client donnant instruction à la Banque d'émettre ou de faire émettre un engagement par signature.

2.3 Dispositions relatives aux moyens et services de paiement

2.3.1 Chèques

Formules de chèques :

Elles sont délivrées barrées et non endossables, sauf au profit d'un établissement bancaire ou assimilé.

Même en l'absence d'interdiction d'émettre des chèques, la législation en vigueur autorise la Banque à refuser la délivrance de formules autres que celles permettant le retrait d'espèces au guichet et à demander à tout moment au titulaire du compte la restitution des formules en sa possession.

Il est de l'intérêt du Client de veiller à la conservation et à l'utilisation des chéquiers qui lui sont délivrés ainsi qu'à ses mandataires. A défaut, sa responsabilité serait engagée en cas d'utilisation frauduleuse.

Oppositions sur chèque :

Selon l'article L.131-35 du Code Monétaire et Financier l'opposition au paiement par chèque est strictement limitée aux cas suivants :

- perte ou vol du chèque
- utilisation frauduleuse du chèque
- sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire du porteur du chèque.

Toute opposition du Client fondée sur une autre cause exposerait celui-ci à des sanctions pénales.

Toute opposition doit être immédiatement confirmée par écrit à la Banque.

La Banque ne peut pas refuser de payer un chèque lorsque l'opposition est fondée sur un autre motif que ceux rappelés ci-dessus ou tant qu'elle n'a pas reçu confirmation écrite de l'opposition indiquant le motif de celle-ci.

2.3.2 Effets de commerce

La Banque ne procède au paiement des effets que sur instructions formelles du Client. Il appartient au Client de donner ses instructions en temps utile avant l'échéance des effets, par écrit ou par tout moyen, notamment télématique ou électronique, mutuellement agréé.

2.3.3 Services de paiement

2.3.3.1 Généralités

Au sens de la Convention

Les services de paiement sont ceux énumérés à l'article L.314-1 du Code Monétaire et Financier. Les services de paiement couvrent principalement les services de versements et retraits d'espèces, les paiements et retraits par cartes bancaires, les paiements et encaissements par virements et prélèvements.

Les prestataires de services de paiement sont les établissements de paiement et les établissements de crédit.

Les « Jours Ouvrés » correspondent aux jours ouvrables au sens de l'article L.133.4 du Code Monétaire et Financier.

Les Jours Ouvrés de la Banque sont tous les jours du lundi au vendredi, à l'exception des jours fériés légaux, du vendredi Saint et du lendemain de Noël, et des jours de fermeture des systèmes d'échange interbancaires.

Si une date d'exécution coïncide avec un jour non ouvré, elle sera reportée au Jour Ouvré suivant.

Pour des raisons techniques, l'utilisation de certains services est soumise au respect de limites horaires. Ces dernières figurent, le cas échéant, dans les conditions applicables aux services de paiement concernés.

Pour les opérations relatives aux services de paiement effectuées en euro ou dans toute autre devise d'un Etat membre de l'Espace Economique Européen (EEE), la date de valeur au débit ne peut être antérieure à la date de débit du compte et la date de valeur au crédit ne peut être postérieure à celle du Jour Ouvré au cours duquel la Banque a été créditée.

Le « Cours de Change » est déterminé par la Banque suivant une procédure quotidienne de cotation au fixing sur la base de la position globale de la Banque dans la devise concernée. Le cours est constaté à la date de réception de l'ordre ou, le cas échéant, le lendemain de la date de réception. Le Client assume le risque de change dû aux variations de cours de la devise concernée.

Le SEPA (Single Euro Payments Area) est l'espace unique des paiements en euros défini par la zone comprenant les pays de l'Union européenne, auxquels s'ajoutent la Norvège, l'Islande, le Liechtenstein, la Suisse, Saint Marin et Monaco.

Les moyens de paiement SEPA (cartes bancaires, virements, prélèvements) permettent de payer aussi facilement dans son propre pays que dans les autres pays de la zone SEPA.

Contestation des opérations de paiements

Le Client doit signaler sans tarder et au plus tard dans les 13 mois à compter de la date de débit en compte, toute opération par carte bancaire, tout virement, prélèvement, retrait d'espèces qu'il n'a pas autorisé. Toute opération non autorisée peut faire l'objet d'une contestation par le Client. Cette contestation doit être faite par écrit, le Client devant notamment préciser la ou les opérations contestées et le motif de la contestation. Cette dernière peut être adressée par courrier ou remise en agence ou être adressée en ligne via les services en ligne mis à la disposition du Client par la Banque.

Pour les instruments de paiements non dotés de données de sécurité personnalisées, la Banque rembourse le Client immédiatement et au plus tard le jour ouvrable suivant la réception de sa demande. La Banque rétablit le compte dans l'état dans lequel il se serait trouvé si l'opération non autorisée n'avait pas été exécutée.

LCL peut ne pas rembourser une opération contestée ou annuler un remboursement (et donc procéder au débit d'une opération initialement remboursée) dans les situations suivantes :

- Le Client n'a pas remis, dans un délai de 15 jours calendaires, les justificatifs sollicités par la Banque et ce, sans justes motifs. Ces justificatifs peuvent notamment avoir pour objet de permettre à la Banque d'exercer ses recours auprès des autres banques ou des bénéficiaires des paiements contestés ;
- L'opération contestée s'avère autorisée par le Client et ce notamment dès lors que l'ordre comporte la signature d'une personne autorisée par le Client.

Certains instruments de paiement sont dotés de données d'un dispositif de sécurité personnalisées qui s'entendent de tout moyen technique affecté par la Banque au Client pour l'utilisation d'un instrument de paiement. Ce dispositif, propre au Client et placé sous sa garde, vise à l'authentifier.

Le Client prend toutes les mesures raisonnables pour préserver la sécurité de son instrument de paiement.

En cas de perte, de vol ou de détournement d'un tel instrument de paiement, le Client doit en avertir LCL sans délai et le confirmer par écrit.

Sauf dispositions contraires prévues dans un contrat spécifique et par dérogation à l'article L. 133-19 du code monétaire et financier, le Client assume toute la responsabilité des opérations de paiement non autorisées effectuées à l'aide d'un instrument de paiement doté de données de sécurité personnalisées et ce jusqu'à la demande de blocage de l'instrument de paiement concerné y compris en cas de fraude, perte, vol ou contrefaçon dudit instrument ou des données de sécurité personnalisées qui lui sont liées.

2.3.3.2 Opérations de caisse

Le Client peut effectuer des retraits et versements en espèces auprès de la Banque.

En cas de versement, la Banque contrôle l'authenticité, la validité des espèces remises avant de procéder à leur comptabilisation.

Les versements d'espèces peuvent être effectués soit au guichet des agences LCL disposant d'un service de caisse, soit sur les automates dédiés au moyen d'une carte. La preuve du dépôt et de son montant résulte de l'inventaire réalisé par la Banque ou par ses mandataires.

La personne qui effectue le versement ou un retrait espèces au guichet d'une agence ou qui sollicite une carte de dépôt express pour un dépôt dans les automates devra, au préalable, justifier de son identité.

Les sommes versées par le Client sont créditées sur son compte le jour où les fonds sont crédités sur le compte de la Banque.

Les sommes retirées par le Client sont débitées sur son compte le jour où les fonds sont débités sur le compte de la Banque.

2.3.3.3 Opérations monétiques

Ces opérations effectuées par cartes de paiement et de retrait sont soumises aux conventions spécifiques conclues entre la Banque et le Client, que celui-ci agisse en qualité de porteur ou d'accepteur.

2.3.3.4 Virements émis

Conditions d'exécution des virements

La Banque exécute, dans les délais convenus ci-après, les ordres de virement que le Client lui a donnés, sous forme papier, ou dans les conditions techniques mutuellement convenues sur un support informatique, télématique ou bien électronique, en indiquant la référence du compte à débiter, le montant de l'opération, la devise de règlement et les coordonnées bancaires du ou des bénéficiaires. Les coordonnées bancaires du bénéficiaire sont constituées de l'identifiant international du compte (IBAN : International **B**ank **A**ccount **N**umber) du code identifiant de la banque (BIC : **B**ank **I**dentifier **C**ode).

En vertu de la réglementation applicable, la communication de l'IBAN est impérative alors que celle du code BIC est optionnelle pour les opérations nationales ainsi que pour les opérations transfrontalières de virement SEPA (à l'exception des opérations sur la Suisse et Saint Marin qui nécessitent toujours la communication du BIC). Dans l'hypothèse où le Client fournirait un BIC pour ce type d'opération, la Banque se basera sur le seul numéro IBAN pour la traiter.

Si le compte du bénéficiaire est tenu dans les livres d'un établissement situé dans un pays n'ayant pas adopté la norme IBAN, le Client indique comme coordonnées bancaires, le numéro de compte du bénéficiaire et le BIC, ou, à défaut, l'adresse précise, de l'établissement teneur de compte.

Il appartient au Client de s'assurer de l'exactitude de ces références. Si ces coordonnées bancaires s'avèrent inexactes, LCL n'est pas responsable de la mauvaise exécution du virement.

Il est également rappelé que tout ordre de paiement doit être exécuté par la Banque conformément à l'identifiant unique fourni par le Client. L'ordre est alors réputé dûment exécuté pour ce qui concerne le bénéficiaire désigné par l'identifiant unique. Dès lors, si l'identifiant unique fourni par le Client est inexact, la Banque n'est pas responsable de la mauvaise exécution de l'opération de paiement.

Si, en outre, le Client fournit des informations en sus de l'identifiant unique ou des informations définies ci-dessus, la Banque n'est responsable que de l'exécution du virement conformément à l'identifiant unique fourni par le Client.

Toutefois, sur demande du Client, la Banque s'efforcera de récupérer les fonds engagés dans l'opération de paiement. Si la Banque ne parvient pas à récupérer les fonds engagés dans l'opération de paiement, elle met à disposition du Client, à sa demande, les informations qu'elle détient pouvant documenter le recours en justice du Client en vue de récupérer les fonds.

Sur demande du Client, la Banque s'efforce également de retrouver la trace de l'opération de paiement et lui notifie le résultat de sa recherche.

Pour l'exécution du virement la Banque est habilitée à faire appel à un autre établissement lorsqu'elle n'est pas en relation avec le prestataire de services de paiement du bénéficiaire.

Dans le cas où la Banque refuse d'exécuter un ordre de virement, elle informe le Client du refus et de son motif, sauf interdiction légale. Cette information est notifiée par tout moyen écrit ou mise à disposition en utilisant les moyens de communication convenus avec le Client par ailleurs.

Délais d'exécution des virements

Le délai d'exécution du virement court depuis la réception de l'ordre par LCL jusqu'au crédit du compte du prestataire de services de paiement du bénéficiaire, dès lors que ledit prestataire de services de paiement est situé dans l'Espace Economique Européen (ci-après "EEE" qui comprend l'ensemble des pays membres de l'Union Européenne ainsi que l'Islande, la Norvège et le Liechtenstein).

Les ordres de virement en euros, dès lors que le prestataire de service de paiement du bénéficiaire est situé dans l'EEE, sont exécutés dans le délai d'un jour ouvrable.

Les ordres de virement libellés dans une devise d'un Etat de l'EEE et dès lors que le prestataire de service de paiement du bénéficiaire est situé dans l'EEE, sont exécutés dans le délai de 4 jours ouvrables.

Les autres ordres de virements sont exécutés dans les meilleurs délais.

Lorsque le prestataire de service de paiement du bénéficiaire n'est pas situé dans l'EEE, le délai d'exécution maximum est de 4 jours ouvrables et ne concerne que les parties de l'opération de paiement réalisées par LCL.

Les délais maximums d'exécution sont augmentés d'un jour ouvrable pour les ordres émis sur un support papier.

Tout ordre de virement reçu un jour non ouvré ou un jour ouvré après les limites horaires définies le cas échéant dans les conventions de services spécifiques est réputé reçu le jour ouvré suivant aux fins de calcul des délais d'exécution stipulés ci-dessus.

Tout virement dont la date d'exécution est convenue un jour non ouvré sera exécuté le jour ouvré suivant.

Le client peut révoquer ou suspendre tout ordre de virement permanent ou différé par demande écrite reçue au plus tard par l'agence du client le jour ouvré précédent celui prévu pour l'exécution du virement. Passé cette date l'ordre de virement devient irrévocable.

Dans le cas où LCL refuse d'exécuter un ordre de virement, le client est informé du refus et de son motif, sauf interdiction légale. Cette information est notifiée par tout moyen écrit ou mise à disposition en utilisant les moyens de communication convenus avec le client par ailleurs.

La Banque est responsable de la bonne exécution du virement à moins qu'elle puisse prouver que le prestataire de services de paiement du bénéficiaire a reçu le montant du virement dans les délais ci-dessus et sauf cas de force majeure.

Répartition des frais

Pour les virements émis vers un compte situé dans l'Espace Economique Européen en euro ou dans une devise d'un Etat membre de l'EEE, et ne nécessitant pas de conversion monétaire, LCL et le prestataire de services de paiement du bénéficiaire prélèvent chacun leurs propres frais (option de frais SHARE) sans qu'il soit possible de donner des instructions contraires.

Informations

Une fois exécutés, ces virements font l'objet d'une information par la Banque au Client incluant le nom du bénéficiaire, l'intégralité des frais afférents, le montant et la date du débit de son compte, et pour les virements transfrontaliers d'un avis d'opération s'il y a lieu, pour préciser le cours du change.

Révocation ou suspension des ordres de virement

Tout ordre de virement peut être révoqué ou suspendu par le Client sur sa demande écrite adressée à la Banque, et reçue par elle au plus tard le Jour Ouvré précédent le jour prévu pour son exécution. Passé cette date, l'ordre devient irrévocable.

2.3.3.5 Virements reçus

Lors de la réception d'un virement, la Banque est uniquement tenue de vérifier l'exactitude des coordonnées bancaires du Client.

Les virements reçus libellés dans une devise d'un État membre de l'Espace Économique Européen sont mis à sa disposition le jour de leur réception par la Banque.

Les virements reçus libellés dans une devise d'un Etat non membre de l'Espace Economique Européen sont mis à sa disposition le jour de leur réception par la Banque dès lors que le compte est tenu dans la devise concernée. A défaut la mise à disposition des fonds suppose une opération de conversion, les fonds seront alors mis à disposition à l'issue du délai nécessaire à l'opération de change.

Les virements reçus font l'objet d'une information incluant le nom de l'émetteur, les éventuels frais afférents, le montant et la date du crédit du compte et pour les virements transfrontaliers d'un avis d'opération, s'il y a lieu, pour préciser le Cours de Change.

La Banque est autorisée à contre-passer au débit du compte du Client le montant d'un virement reçu lorsque le virement a été émis ou crédité par erreur ou que son montant est erroné.

2.3.3.6 Prélèvements SEPA CORE présentés au débit

Le présent article ne concerne que le prélèvement SEPA ordinaire dit (« SEPA CORE »), ci-après dénommé le « Prélèvement SEPA ». Il s'applique par défaut à tous les prélèvements en cas de paiement de créances nées entre deux personnes agissant pour des besoins personnels ou professionnels, qu'il s'agisse de personnes physiques ou de personnes morales, de consommateurs ou de professionnels.

Le Prélèvement SEPA est un prélèvement en euros utilisable à l'intérieur de l'espace SEPA.

Le Prélèvement SEPA nécessite la signature préalable par le Client (débitur) auprès de son créancier d'un mandat de Prélèvement SEPA (le "Mandat"). Par la signature de ce Mandat, le Client autorise le créancier à émettre des prélèvements SEPA au débit de son compte, et la Banque à le débiter.

Le créancier conserve et archive le Mandat signé sous sa seule et exclusive responsabilité, étant entendu que ce mandat n'est pas transmis à LCL.

Le créancier doit communiquer au Client son Identifiant Créancier SEPA (ICS) ainsi que la Référence Unique du Mandat (RUM), étant précisé que seules ces données permettent à la Banque d'identifier le Prélèvement SEPA.

Le créancier doit notifier par avance au Client chaque Prélèvement SEPA en lui précisant le montant et la date d'échéance selon les modalités convenues.

Le Prélèvement SEPA peut être utilisé pour des paiements récurrents ou ponctuels.

Le Client doit s'assurer, à la date d'échéance du ou des prélèvements SEPA, de l'existence de la provision sur son compte. Dans le cas où la Banque refuse de payer un Prélèvement SEPA, elle informe le Client du refus et de son motif, sauf interdiction légale. Cette information est notifiée par tout moyen écrit ou mise à disposition en utilisant les moyens de communication convenus avec le Client par ailleurs.

Le Client peut refuser toute utilisation de Prélèvement SEPA sur son compte. Dans ce cas, il doit en faire la demande écrite à LCL qui procédera alors, sans information préalable, au rejet systématique de tout Prélèvement SEPA présenté sur le compte.

En cas de désaccord sur un prélèvement ou si le Client souhaite faire cesser les prélèvements d'un créancier, il doit immédiatement intervenir par écrit auprès de ce dernier afin qu'il sursoie à l'exécution du prélèvement.

Si le créancier ne prend pas en compte la demande du Client, ce dernier a la possibilité d'intervenir comme suit auprès de la Banque :

- soit avant la date de règlement, demander la révocation du prélèvement auprès de LCL, en notifiant son opposition au prélèvement concerné, au plus tard 3 jours ouvrables précédant celui convenu pour son exécution,
- soit après cette date :
- solliciter le remboursement de tout prélèvement exécuté en vertu d'un mandat de prélèvement valide, dans un délai de huit semaines à compter du débit de son compte, LCL se dégageant alors de toute responsabilité des conséquences de l'exécution d'une telle mesure dans ses rapports d'obligation avec son créancier,
- solliciter le remboursement de tout prélèvement non autorisé, après 8 semaines, et dans un délai maximum de 13 mois à compter du débit de son compte.

Si la contestation porte sur une opération non autorisée réalisée dans le cadre d'un service de paiement à exécution successive LCL refusera d'exécuter les opérations suivantes.

Ces demandes doivent être formulées par écrit.

Par ailleurs, à tout moment, le Client a la possibilité de révoquer son Mandat auprès de son créancier. A compter de cette date, son créancier ne sera plus autorisé à émettre des prélèvements payables sur son compte.

Il est recommandé d'informer LCL de cette révocation.

Toute demande ou réclamation relative à un Prélèvement SEPA formulée auprès de LCL devra obligatoirement comporter l'Identifiant Créancier SEPA (ICS) et la Référence Unique du Mandat (RUM) concernés.

2.3.3.7 Prélèvements SEPA B2B présentés au débit

Le prélèvement SEPA Inter-entreprises (dit « SEPA B2B ») est un prélèvement en euros initié par un créancier sur la base de l'autorisation préalable du débiteur formalisée par la signature d'un mandat spécifique dit « mandat de prélèvement SEPA Inter-entreprises ». Il est en principe réservé aux débiteurs « non consommateurs », c'est-à-dire aux personnes morales quelle que soit leur nature juridique, ainsi qu'aux personnes physiques agissant dans le cadre de leur activité commerciale, professionnelle ou associative. Les conditions d'adhésion, de fonctionnement et de contestation du prélèvement SEPA B2B sont dérogatoires et supposent la signature de mandats de prélèvement spécifiques.

Toutefois, certains créanciers publics (Direction Générale des Finances publiques, Direction Générale des Douanes et Droits indirects, ACOSS-URSSAF, AGIRC-ARRCO) ont eu la possibilité de migrer automatiquement les autorisations de paiement par télé-règlement obtenue avant le 1^{er} février 2016 sans nouvelle signature de mandat. A l'exception de cette spécificité, les dispositions suivantes s'appliqueront aux opérations de débit concernées.

En cas de perte par le Client de sa qualité de « non consommateur », il lui appartient de prendre les mesures utiles pour qu'aucune opération de paiement ne soit plus initiée par lui-même ou par un créancier au moyen du prélèvement SEPA B2B. LCL ne saurait être responsable des conséquences induites par l'exécution d'un prélèvement SEPA B2B au préjudice d'un consommateur dès lors que ce dernier n'a pas procédé à la clôture de son compte et/ou à l'annulation de l'ensemble des autorisations de paiement de prélèvement de SEPA B2B.

Dans l'hypothèse où le Client souhaiterait mettre en place des prélèvements SEPA B2B en qualité de créancier, il devra préalablement conclure avec LCL une convention d'émission de prélèvement SEPA inter-entreprises.

Autorisation de paiement des prélèvements SEPA B2B

A l'exception des opérations de prélèvement SEPA B2B réalisées par certains créanciers publics en application de la migration réglementaire des télé-règlements (cf. article 2.3.3.10), LCL s'assure du consentement de son Client débiteur sur la base de l'enregistrement préalable d'une autorisation de paiement de prélèvement SEPA B2B à chaque présentation d'une opération de prélèvement SEPA B2B. Cette autorisation de paiement de prélèvement SEPA B2B est recueillie sur un bordereau d'autorisation de paiement de prélèvement SEPA B2B (dont un exemplaire est disponible en Centre d'Affaires Entreprises LCL) signé par le Client et remis à LCL dans un délai de dix jours ouvrés avant la première échéance de prélèvement.

LCL s'engage à faire ses meilleurs efforts pour traiter les instructions dans les meilleurs délais. En cas de prélèvement se présentant sur le compte du Client avant la fin du délai d'enregistrement du bordereau d'autorisation, le paiement sera rejeté, LCL n'étant pas responsable des préjudices éventuellement occasionnés par ce rejet.

Chaque mandat de prélèvement SEPA B2B doit donner lieu à la signature d'un bordereau d'autorisation de paiement de prélèvement SEPA B2B.

Le Client est responsable des informations renseignées sur le bordereau d'autorisation de paiement de prélèvement SEPA B2B. LCL s'engage à accepter les prélèvements SEPA B2B qui se présentent sur le compte du Client dès lors qu'ils seront conformes aux informations figurant sur le bordereau d'autorisation de paiement de prélèvement SEPA B2B.

Le paiement sera rejeté en cas d'absence d'autorisation de paiement reçue par LCL ou en cas de discordance entre les éléments figurant sur le bordereau d'autorisation et les données reçues de la banque du créancier. LCL n'est pas responsable des éventuels préjudices occasionnés par ces rejets (impayés) ni au Client, ni à son créancier.

Le Client a la possibilité d'associer à chaque autorisation de paiement de prélèvement SEPA B2B une limite de montant maximum dans les conditions indiquées aux présentes.

Procédure spécifique pour les autorisations de paiement de prélèvements SEPA B2B émis par certains créanciers publics : Par dérogation à la procédure ordinaire, le Client peut également faire enregistrer son autorisation de paiement de prélèvement SEPA B2B par la simple remise d'une copie du mandat lorsque le créancier est un créancier dit public (DGFIP, DGDDI, ACOSS-URSAFF, AGIRC-ARRCO). Le Client doit s'assurer que les données inscrites sur la copie du mandat sont parfaitement lisibles. En cas de besoin, LCL se rapproche du Client pour confirmer les données du mandat dont la copie a été communiquée.

Toutes les stipulations de la procédure ordinaire relatives au bordereau s'appliquent à la remise de la simple copie du mandat (délai, rejet en cas de discordance entre les éléments figurant sur la copie du mandat et les données reçues de la banque du créancier,...).

Changements dans les données du mandat de prélèvement SEPA B2B signé initialement entre le créancier et le débiteur

Certaines données du mandat peuvent évoluer au cours de la vie du mandat :

- du fait du créancier (changement d'ICS, de RUM, de dénomination sociale ou commerciale)

ou

- du fait du débiteur (changement de compte au sein de la même banque, changement de banque).

Dans tous les cas, le Client débiteur devra informer LCL de tout changement dans les données du mandat en remplissant un bordereau de modification d'autorisation de paiement de prélèvement SEPA B2B comportant les nouvelles données sur lesquelles le paiement des prélèvements est à effectuer par LCL.

Le bordereau de modification d'autorisation de paiement de prélèvement SEPA B2B portera annulation de l'autorisation initiale afin qu'aucun prélèvement ne soit plus réglé au titre des données antérieures du mandat.

Les délais nécessaires à la prise en compte des données modifiées sont identiques à ceux indiqués pour la mise en place de l'autorisation initiale.

En l'absence de communication du bordereau de modification d'autorisation de paiement de prélèvement SEPA B2B dans les délais indiqués ci-dessus, le Client est informé que le prélèvement SEPA B2B initié sur la base des données modifiées sera rejeté.

Opposition à paiement d'une opération de prélèvement SEPA B2B et annulation d'autorisation de paiement des prélèvements SEPA B2B

LCL rappelle qu'il appartient au Client d'informer préalablement à toute opposition à paiement ou annulation de mandat, le créancier concerné et, le cas échéant, lui notifier la révocation du mandat de prélèvement SEPA B2B.

Cette obligation d'information préalable relève des relations entre le Client et son (ses) créancier(s), LCL n'effectuera aucune vérification avant de procéder à une opposition ou à une annulation sur ordre du Client.

Opposition à une opération de prélèvement SEPA B2B / Annulation définitive d'une autorisation de paiement par prélèvement SEPA B2B

Le Client doit adresser son bordereau contenant ses instructions d'opposition ou d'annulation à LCL au plus tard à la fin du Jour Ouvré précédant le jour de l'échéance par email / fax pour les clients résidant à Monaco, à l'adresse/numéro de fax figurant sur le modèle disponible en Centre d'Affaires Entreprises LCL.

Le montant, la date d'échéance donnée sur une opération ainsi que les numéros de RUM et d'ICS doivent être renseignés sur le bordereau.

Aucun autre support ne peut être utilisé par le Client pour donner ses instructions.

LCL n'est pas responsable du bon acheminement de l'email / du fax du Client. Il appartient à ce dernier de prendre toutes les mesures utiles et de procéder à toute vérification afin de s'assurer de la bonne réception de son email/fax par LCL.

LCL accusera réception et confirmera la prise en compte des instructions du Client le jour ouvré suivant la réception de la demande par email (ou par fax) en retour à l'expéditeur.

Le refus ponctuel d'une opération matérialisée par une instruction d'opposition ne remet pas en cause la validité de l'autorisation initialement donnée par le Client. Le Client est informé que cette opposition à paiement est ponctuelle, elle ne vaut que pour l'opération de prélèvement visée. L'opposition n'emporte aucune conséquence sur la validité du mandat de prélèvement en cours de validité ni sur l'autorisation de paiement délivrée à LCL. Dès lors, LCL exécutera tous les prélèvements SEPA B2B qui se présenteraient ultérieurement au débit du compte du Client.

Si le Client souhaite mettre fin à un mandat et à l'autorisation de paiement afférente, il lui appartient de procéder à une annulation d'autorisation de prélèvement SEPA B2B en donnant instruction à LCL réalisée dans les conditions visées au présent article. L'annulation d'autorisation de prélèvement SEPA B2B entraînera le rejet de tout prélèvement SEPA B2B initié sur la base du mandat de prélèvement SEPA B2B afférent, se présentant au débit du compte du Client (date d'exécution) à compter du lendemain ouvré de l'enregistrement d'annulation de l'autorisation de prélèvement SEPA B2B.

La Banque ne saurait être responsable des conséquences induites au préjudice d'un Client par l'exécution d'un prélèvement SEPA B2B, qu'il s'agisse **d'une opposition à une opération de prélèvement SEPA B2B et/ou d'une annulation définitive d'une autorisation de paiement de prélèvement SEPA B2B**, dès lors que ce dernier ne l'a pas informé dans les délais indiqués ci-dessus.

Limite de montants des opérations de paiement de prélèvement SEPA B2B

Le Client a la possibilité d'associer à chaque autorisation de paiement de prélèvement SEPA B2B une limite de montant maximum.

Tout prélèvement SEPA B2B se présentant au débit du compte pour un montant supérieur au montant éventuellement précisé par le Client sur l'autorisation de paiement afférente sera rejeté par LCL.

Toute modification de cette limite par le Client doit donner lieu à la signature d'un bordereau de modification d'autorisation de paiement de prélèvement SEPA B2B.

Délai et modalités de contestation d'un ordre de prélèvement SEPA B2B

Le Client ne peut pas solliciter le remboursement d'une opération de prélèvement SEPA B2B autorisée.

En revanche, si le Client estime que l'opération de prélèvement SEPA B2B exécutée sur son compte était non autorisée ou mal exécutée, il peut la contester dans un délai de trois mois à compter de la date d'échéance du prélèvement SEPA B2B contesté, selon les modalités suivantes :

- Se présenter en Centre d'Affaires Entreprises LCL ou adresser sa demande de remboursement par écrit à son conseiller en Centre d'Affaires Entreprises LCL
- Et communiquer les informations suivantes : son nom/sa dénomination sociale, les coordonnées bancaires de son compte, le montant du prélèvement SEPA B2B contesté, la date d'échéance du prélèvement SEPA B2B contesté, la RUM et l'ICS du créancier.

LCL traitera la demande à réception de ces informations.

Refus d'exécution par LCL d'un ordre de prélèvement SEPA B2B

Il appartient au Client de s'assurer, à la date d'échéance du prélèvement SEPA B2B, de l'existence d'une provision suffisante sur son compte. A défaut, LCL refusera d'exécuter le prélèvement SEPA B2B et informera le Client du refus et de son motif. Cette information sera notifiée au Client par tout moyen écrit.

2.3.3.8 Prélèvements SEPA CORE remis à l'encaissement

La présente convention ne concerne que le Prélèvement SEPA ordinaire (dit « SEPA CORE »). Le prélèvement SEPA Interentreprises (dit « SEPA B2B ») dont les conditions d'adhésion, de fonctionnement et de contestation sont dérogatoires suppose la signature de mandats et d'une convention spécifique.

Les prélèvements SEPA CORE antérieurement conclus avec les débiteurs ne peuvent pas être transformés en prélèvements SEPA B2B. Par conséquent, si le créancier souhaite pouvoir émettre un prélèvement SEPA B2B il doit nécessairement faire signer un mandat SEPA B2B à son débiteur.

Le Prélèvement SEPA est utilisable entre deux comptes ouverts dans l'Espace SEPA.

Le Client déclare connaître l'ensemble des règles de fonctionnement du Prélèvement SEPA qui s'imposent à tout utilisateur de ce moyen de paiement et s'engage à les respecter. La réglementation SEPA à laquelle se réfèrent les présentes conditions générales est disponible et régulièrement mise à jour sur les sites du Comité Français d'Organisation et de Normalisation Bancaires (CFONB) (<http://www.cfonb.org>) et de l'EPC (European Payment Council) (<http://www.europeanpaymentscouncil.eu>).

LCL assure l'encaissement des prélèvements SEPA dont le Client est le bénéficiaire.

Les remises de Prélèvement SEPA s'effectuent par échanges de données informatisées (EDI). Ces échanges sont régis dans le cadre d'une convention spécifique entre LCL et le Client en fonction du canal de communication utilisé par le Client et conclu par ailleurs.

Le Client comme son débiteur, sont chacun identifiés de manière unique dans le cadre du traitement du Prélèvement SEPA par le couple IBAN / BIC qui figure notamment sur les relevés d'identité bancaires fournis par leurs banques respectives. En vertu de la réglementation applicable, la communication de l'IBAN est impérative alors que celle du code BIC est optionnelle pour les opérations nationales ainsi que, pour les opérations transfrontalières de prélèvement SEPA (à l'exception des opérations sur la Suisse et Saint Marin qui nécessitent toujours la communication du BIC). Dans l'hypothèse où le Client fournirait un BIC pour ce type d'opération, la Banque se basera sur le seul numéro IBAN pour la traiter.

L'utilisation du Prélèvement SEPA est conditionnée au fait que, en sa qualité de créancier, le Client dispose d'un Identifiant Créancier SEPA (ICS) unique par SIREN qui est délivré par la Banque de France sur demande de LCL.

Pour émettre des prélèvements SEPA, le Client doit préalablement avoir fait signer un formulaire unique « Mandat de Prélèvement SEPA » (ci-après le « Mandat») à son débiteur, et lui avoir communiqué la Référence Unique du Mandat (RUM) qu'il a lui-même attribuée à ce Mandat. Le modèle de Mandat utilisé doit être conforme au format requis par la réglementation dont un modèle est présenté dans la Brochure CFONB « Le Prélèvement SEPA – SEPA Core Direct Debit ». Le Client doit indiquer dans le Mandat son nom ou sa dénomination commerciale devant apparaître dans les ordres de Prélèvement SEPA et figurer dans l'information restituée au débiteur.

Lorsque le Client conclut avec un même débiteur plusieurs contrats, chaque contrat doit faire l'objet de la signature d'un Mandat distinct propre à ce contrat. Le Client ne peut émettre qu'un seul Prélèvement SEPA en cas de Mandat ponctuel.

Le couple ICS / RUM (Identifiant Créancier SEPA et Référence Unique du Mandat) assure l'identification unique du contrat au sein de l'espace SEPA et doit obligatoirement être indiqué par le Client sur chaque opération de prélèvement remise à l'encaissement.

Par le Mandat, le débiteur autorise le Client à émettre des ordres de Prélèvement SEPA sur son compte et sa banque à débiter son compte du montant des ordres présentés.

Le Client ne peut initier de paiement que s'il dispose de cette autorisation du débiteur.

Le Client est tenu de mettre à la disposition de son débiteur les coordonnées permettant à ce dernier de le contacter en cas de modification, de révocation du Mandat ou de réclamation.

Le Mandat dûment rempli et signé par le débiteur doit être conservé par le Client, sous sa seule et exclusive responsabilité, afin d'être en mesure d'en justifier l'existence si nécessaire, et notamment sur demande de LCL.

Toute modification des données du Mandat, à l'initiative du Client, doit être communiquée au débiteur. Toute modification à l'initiative du débiteur doit être communiquée par le débiteur au Client. Le Client s'engage à mettre à jour ses remises de prélèvements SEPA en cas de modification des données du Mandat du fait du Débiteur ou de son fait dans le respect de la procédure décrite par le CFONB. Ces changements de données doivent être communiqués par le Client via LCL à la banque du débiteur dans le prochain ordre de Prélèvement SEPA.

Le Client doit conserver les preuves, et l'historique de ces changements, afin d'être en mesure de répondre aux demandes éventuelles des banques de débiteurs.

Toute modification portant sur l'identification du Client doit être portée à la connaissance de LCL par le Client lui-même. Celui-ci s'engage notamment à informer LCL en cas de fusion, absorption, cession d'actifs ou de réorganisation interne nécessitant une modification de l'ICS et à respecter la procédure et les délais prévus à cet effet par le CFONB.

Le Client doit cesser d'émettre tout Prélèvement SEPA en cas de révocation du Mandat par le débiteur ou à défaut de prélèvement au titre du Mandat pendant une période de trente-six (36) mois.

Pour émettre à nouveau des prélèvements SEPA au titre du contrat concerné, le Client doit obligatoirement faire signer au débiteur un nouveau Mandat qui comportera alors une nouvelle RUM.

En l'absence de Mandat, ou suite à une révocation du Mandat, ou si le Mandat est caduc, toute opération de prélèvement serait considérée comme effectuée par le Client sans le consentement du débiteur, donc comme une opération non autorisée. Le Client est tenu de fournir au débiteur, sauf accord spécifique avec lui sur le délai, une notification préalable au moins quatorze (14) jours calendaires avant la date d'échéance de chaque Prélèvement SEPA. Cette information préalable peut être faite par facture, échéancier, avis ou tout autre moyen convenu, notamment pour permettre au débiteur de réagir en cas de désaccord. Cette information doit comporter impérativement l'identification ICS / RUM ainsi que le montant et la date d'échéance.

Les règles suivantes concernant le délai d'échange interbancaire d'un Prélèvement SEPA sont propres au SEPA CORE :

Depuis le 20 novembre 2016, l'ordre de débit doit être reçu par la banque du débiteur au plus tard un (1) jour ouvré bancaire, avant la date d'échéance quel que soit le type de prélèvement (opération ponctuelle ou récurrente).

LCL peut être amené à annuler un Prélèvement SEPA, avant comme après le règlement interbancaire, suite à la demande du Client le cas échéant. Ces opérations doivent rester exceptionnelles.

- Cas des rejets de prélèvements

Les ordres de Prélèvements SEPA peuvent être rejetés à l'initiative de la banque du débiteur (absence de provision, compte clos, débiteur décédé...) avant ou après règlement interbancaire et inscription au crédit du compte du créancier.

- Cas des demandes de remboursement par le débiteur

Le débiteur peut, dans un délai de huit (8) semaines à compter de la date du débit de son compte, contester toute opération autorisée ou non et en demander le remboursement à sa banque. La banque du débiteur transmet alors la demande de remboursement à LCL qui est tenu d'accepter cette demande de remboursement du Prélèvement SEPA.

- Cas des contestations d'opérations par le débiteur

Après huit (8) semaines, et dans un délai de treize (13) mois à compter de la date du débit de son compte, le débiteur peut contester une opération sur le fondement des opérations non autorisées ou mal exécutées au sens de l'article L.133-23 du Code Monétaire et Financier. La banque du débiteur est tenue de vérifier l'existence d'un consentement donné au créancier le cas échéant par la mise en œuvre d'une procédure de recherche.

A ce titre, le Client, en sa qualité de créancier, s'engage à mettre le Mandat et/ou toute preuve d'existence du Mandat à disposition de LCL si la banque du débiteur en fait la demande à LCL.

Le Client autorise la Banque à débiter son compte de tout montant lié à un rejet d'un prélèvement par la banque du débiteur ou à toute demande de remboursement ou contestation d'opération par le débiteur y compris les intérêts compensatoires éventuellement demandés par la banque du débiteur.

En conséquence, l'encaissement des Prélèvements SEPA ne sera définitivement acquis au créancier qu'à l'expiration du

délai de treize (13) mois à compter de la date du débit du compte du débiteur, augmenté d'un délai de trente (30) jours calendaires de durée maximum de la procédure de contestation, auquel s'ajoutent également 4 jours ouvrés.

LCL assure l'encaissement des remises de prélèvements dont le Client est bénéficiaire pour l'échéance requise sous réserve du respect par le Client des normes relatives à la transmission des ordres de prélèvements et de la transmission des ordres dans les délais précisés aux « Conditions tarifaires applicables aux principales opérations des Entreprises et des Institutionnels ».

Dans le cas où LCL n'est pas en mesure d'exécuter les ordres de prélèvement, notamment en cas de données non exploitables ou non conformes à la norme, LCL informe le Client du refus et de son motif. Cette information est notifiée au Client par tout moyen convenu.

Si la date d'échéance indiquée par le Client dans sa remise présente une anomalie (par exemple si la date d'échéance des prélèvements est antérieure à la date de remise des ordres à la Banque, etc ...) la date d'échéance est recalculée d'office par la Banque pour permettre l'exécution de la remise du Client au plus tôt : c'est-à-dire le 1er jour ouvré techniquement possible compte tenu des délais d'échange interbancaire.

LCL exécute les prélèvements que le Client lui a transmis dans les conditions techniques mutuellement convenues en indiquant la référence du compte à créditer, les montants des opérations ainsi que les coordonnées bancaires des destinataires conformément aux normes interbancaires en vigueur.

La Banque agit en qualité de teneur de compte et de prestataire de service de paiement, elle est strictement étrangère aux obligations sous-jacentes entre le Client et le débiteur.

En conséquence, le Client est informé que les opérations de prélèvements sont exécutées « sauf bonne fin » et qu'ils peuvent donner lieu à contre-passation au débit de son compte.

Le Client accepte les impayés et rejets présentés à LCL par la banque du débiteur.

Lorsqu'un prélèvement revient impayé, LCL débite immédiatement le montant au compte du Client ou un compte spécifique selon le choix du Client.

Le Client devra se rapprocher de son Débiteur afin d'obtenir le paiement des sommes qui lui seraient dues. Tout différend relatif au Contrat doit être réglé directement entre le Client et son débiteur.

En cas de cessation du service de remise à l'encaissement des prélèvements pour quelque cause que ce soit, le Client reste redevable envers LCL du montant des remises qui reviendraient impayées. Le Client s'engage à rembourser LCL par tout moyen, ou sur demande de la Banque à constituer une garantie au profit de celle-ci destinée à couvrir le risque lié à ces éventuels impayés.

2.3.3.9 TIP présentés au débit

En raison des évolutions réglementaires ayant impacté le format des moyens de paiement, aucune opération initiée en exécution d'une autorisation donnée via un TIP ne peut plus être présentée au débit du compte du client depuis le 1^{er} février 2016.

2.3.3.10 Télèrèglements

En raison des évolutions réglementaires ayant impacté le format des moyens de paiement, aucune opération initiée en exécution d'une autorisation donnée via un télèrèglement ne peut plus être présentée au débit du compte du client depuis le 1^{er} février 2016.

Toutefois, en application de l'article 31 de la loi n°2014-1545 du 20/12/2014, les autorisations de prélèvement signées dans le cadre des dispositifs nationaux de télèrèglement avec les administrations de l'Etat, les organismes de sécurité sociale et les organismes de protection sociale (DGFIP, DGDDI, ACOSS-URSSAF, AGIRC-ARRCO) demeurent valides suite à la migration de ces télèrèglements vers des prélèvements SEPA B2B. Dans cette dernière hypothèse, les dispositions visées à l'article 2.3.3.7 de la présente Convention de Compte s'appliqueront.

2.4 Dispositions relatives aux comptes en devise

La Convention permet au Client d'ouvrir des comptes, en euro et en devises cotées et librement transférables. Les fonctionnalités de ces comptes en devise ne sont pas strictement identiques à celles des comptes en euro. De même, les comptes en devise ne permettent pas d'accéder à l'intégralité de la gamme des services bancaires disponibles pour les comptes en euro.

La Banque remplit ses obligations à l'égard du Client dans la devise dans laquelle le compte est libellé.

Les actifs de la Banque correspondant aux avoirs des Clients en devise sont détenus auprès de correspondants établis soit dans le pays d'origine de la devise en question, soit dans un autre pays. Le Client supporte donc seul les conséquences économiques et juridiques qui pourraient affecter des actifs dans le pays de la devise ou dans celui où les fonds sont déposés, suite à des mesures prises par ce pays ou des pays tiers, notamment en cas d'embargo, d'interdiction de transfert, ou d'indisponibilité des services etc..., et dégage la responsabilité de la Banque des conséquences qui pourraient en résulter.

Le Client donne mandat à LCL d'effectuer une opération de change :

- lorsqu'il demande à LCL d'initier à partir de son compte, une opération dans une devise autre que celle du compte,
- lorsqu'il est bénéficiaire d'une opération libellée dans une devise autre que celle du compte sauf instructions spécifiques données par le Client.

Les opérations de change sont effectuées par la Banque suivant une procédure quotidienne de cotation au fixing sur la base de la position globale de la Banque dans la devise concernée. Le cours est constaté à la date de réception de l'ordre ou, le cas échéant, le lendemain de la date de réception. Le Client assume le risque de change dû aux variations de cours de la devise concernée.

2.5 Relevé de compte - Avis d'exécution - Facture - Approbation des opérations

Le relevé de compte retrace les opérations enregistrées sur le compte pendant une période ou sur une séquence déterminée, ainsi que le solde qui en résulte.

Il est adressé au Client selon une périodicité convenue aux conditions particulières et peut également lui être communiqué par procédé informatique, télématique ou électronique.

A l'aide des services télématiques ou électroniques de consultation de compte, le Client est susceptible d'avoir communication d'écritures passées au compte avant même leur validation par la Banque. Ces écritures ont alors un caractère provisoire.

Certaines des opérations passées au compte donnent lieu à l'émission d'un avis d'écriture.

Les commissions perçues sont reprises sous forme d'une facture.

Le relevé de compte, l'avis d'exécution et la facture sont édités sous format papier et pour certains d'entre eux, à la demande du Client, sous un format électronique.

Le Client dispose d'un délai de 30 jours calendaires à compter de la date de l'avis d'écriture ou, en l'absence d'avis, de la date de communication du relevé de compte ou de la facture, pour présenter ses observations. A défaut d'observation écrite dans ce délai, toutes les écritures, opérations et commissions sont réputées définitivement approuvées, sans préjudice des recours que les dispositions légales ou réglementaires permettent au Client d'exercer. Le relevé de compte et la facture sont conservés par LCL pendant 10 ans.

3 - CONDITIONS FINANCIÈRES

3.1 Comptabilisation en valeur des opérations

Chaque opération portée au compte comporte deux dates :

- la date de l'écriture au compte (mentionnée « date ») est la date de son enregistrement en comptabilité ;
- la date de valeur (mentionnée « valeur ») est la date de prise d'effet pour le calcul des intérêts conformément aux Conditions tarifaires applicables aux principales opérations des Entreprises et Institutionnels.

La date de valeur est un élément de la facturation des services.

Les dates de valeur sont publiées dans les « Conditions tarifaires applicables aux principales opérations des Entreprises et Institutionnels », communiquées au Client et disponibles, auprès de son Centre d'Affaires Entreprises LCL.

3.2 Arrêté de compte – Agios

Il est procédé à un arrêté de compte pour chaque trimestre ou mois civil, sauf disposition spéciale portant sur une période différente.

L'arrêté regroupe les opérations par date de valeur et établit les soldes quotidiens en valeur qui en résultent. Chacun des soldes débiteurs en valeur est multiplié par sa durée en jours pour donner les « nombres débiteurs ». En cas de nombres débiteurs, sont dus des intérêts débiteurs et une commission de plus fort découvert, calculés selon la méthode suivante :

- les intérêts débiteurs sont égaux au :
$$\text{total des nombres débiteurs} \times \frac{\text{taux}}{360}$$

Le taux mentionné ci-dessus se compose d'un index de référence et d'une marge qui est fixe.

Il est précisé que si l'index utilisé pour calculer le taux d'intérêt est inférieur à zéro, il est réputé égal à zéro.

- la commission de découvert est calculée sur le plus fort découvert de chaque mois.

Les intérêts débiteurs, la commission de découvert et les autres commissions susceptibles d'être perçues dans certaines conditions spécifiques d'utilisation du découvert constituent les agios. Les agios sont débités au compte, valeur premier jour de la période suivant celle sur laquelle porte le décompte. Le décompte des intérêts, frais et commissions mentionne par ailleurs la commission de mouvement et les divers frais (frais d'arrêté de compte notamment) qui sont dus quelle qu'ait

pu être la position, débitrice ou créditrice, du solde du compte.

Lors de l'arrêté mensuel ou trimestriel, le Client reçoit le « décompte des intérêts, frais et commissions » et les « bases de calcul » qui reprennent les principaux éléments de calcul des agios. Les conditions débitrices, y compris celles éventuellement stipulées aux conditions particulières, sont susceptibles de modification à tout moment, moyennant préavis de quinze jours notifié par tout moyen approprié (notamment dans le cadre d'un accord particulier, par courrier électronique). A l'expiration de ce délai, la modification est considérée comme acceptée par le Client. En toute hypothèse, aucune réclamation relative aux conditions appliquées n'est recevable quinze jours passés l'envoi du décompte des intérêts.

3.3 Conditions financières des services et de certains crédits d'exploitation

3.3.1 Services

Les conditions financières des services usuels sont précisées dans les « Conditions tarifaires applicables aux principales opérations des Entreprises et Institutionnels » qui sont remises au Client à l'ouverture du compte. Ce document est également à la disposition du Client dans les Centres d'Affaires Entreprises LCL et peut lui être adressé sur simple demande. Ces conditions sont susceptibles de modification à tout moment. Les tarifs et conditions des services plus spécifiques sont communiqués au Client à sa demande. Ils font l'objet le plus souvent d'une convention particulière. Les conditions débitrices, dans la mesure où elles sont autorisées par la réglementation en vigueur, et les conditions des services usuels sont également communiquées au Client par tout moyen approprié, conformément au paragraphe 6 ci-après. Elles sont révisables sans préavis.

3.3.2 Escompte

Les conditions de ce concours sont ponctuellement arrêtées avec le Client. Les intérêts sont calculés, hors minimum forfaitaire indiqué dans les Conditions tarifaires applicables aux principales opérations des Entreprises et Institutionnels, sur le nombre de jours (minimum 10) compris entre :

- la date, exclue, de remise de l'escompte,
- et la date, incluse, de l'échéance de l'effet (éventuellement reportée au premier Jour Ouvré suivant), ce nombre étant majoré d'un jour de banque, et rapporté à 360 jours.

Il est précisé que si l'index utilisé pour calculer le taux d'intérêt est inférieur à zéro, il est réputé égal à zéro.

3.3.3 Crédits de trésorerie

Leurs conditions sont ponctuellement arrêtées avec chaque Client. Les intérêts sont, sauf convention contraire, calculés au taux nominal sur la base du nombre de jours de la durée du tirage plus 1 jour de banque, rapporté à 360 jours. Les intérêts peuvent être perçus d'avance ou à l'échéance du tirage, valeur jour de l'échéance. L'échéance qui ne tombe pas un Jour Ouvré est reportée au premier Jour Ouvré suivant à l'exception des jours de fermeture des systèmes d'échanges interbancaires.

Il est précisé que si l'index utilisé pour calculer le taux d'intérêt est inférieur à zéro, il est réputé égal à zéro.

3.4 Taux effectif global des crédits

Le taux effectif global (TEG) est communiqué au Client.

3.4.1 Découvert

Le TEG est indiqué lors de chaque arrêté de compte. Le taux de période est calculé comme étant égal au rapport du total des agios (constitué des intérêts débiteurs, de la commission de plus fort découvert et éventuellement de toutes autres commissions susceptibles d'être perçues au titre du découvert) sur le total des nombres débiteurs. Le TEG annuel s'obtient en multipliant le taux de période par 365 ou 366.

3.4.2 Escompte

Le TEG du bordereau communiqué au Client est calculé à partir du taux de période, ce dernier étant le rapport des agios sur la somme mise effectivement à la disposition conformément à la formule suivante :

$$\text{TEG du bordereau} = \text{taux période} \times \frac{\text{durée année civile}}{\text{Période unitaire}}$$

Sont exclus du calcul du TEG les effets de faible montant (actuellement inférieurs à 800 euros) et soumis au minimum forfaitaire indiqué dans les « Conditions applicables aux principales opérations des Entreprises et Institutionnels ».

4 - TRANSFERT DU COMPTE VERS UNE AUTRE AGENCE DE LA BANQUE

LCL a opté pour la procédure de l'identification invariante des comptes de sa clientèle d'entreprises.

Elle a l'avantage de permettre le transfert d'un compte vers une autre agence LCL au sein d'un même marché, sans modification du numéro de compte. De la sorte, les chèquiers et cartes restent utilisables et les domiciliations valables.

Le transfert du compte doit être agréé par l'agence auprès de laquelle le compte sera tenu.

Sauf dérogation expresse, toutes les conventions conclues avec la première agence, dont la présente Convention, restent applicables au compte tenu par la nouvelle agence.

5 - CLÔTURE DU COMPTE ET DÉNONCIATION DES CONCOURS

5.1 Durée de la Convention

Le compte courant est convenu pour une durée indéterminée. Il peut être clôturé à tout moment, soit sur l'initiative du Client, soit moyennant préavis d'un mois sur l'initiative de la Banque. Ce délai est porté à deux mois si le compte a été ouvert à la demande de la Banque de France. Pendant ce délai, LCL continue d'effectuer les opérations courantes et assure le service de caisse sous réserve que le compte soit normalement approvisionné.

Toutefois, la liquidation judiciaire ou la cession d'entreprise dans le cadre d'un plan de redressement entraîne de droit la clôture du compte.

La survenance d'un jugement d'ouverture d'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire entraîne un arrêté de compte. Sur le solde dégagé lors de cet arrêté s'imputent toutes les créances ayant pris naissance antérieurement au jugement. En cas de poursuite des relations après le jugement, les opérations postérieures sont comptabilisées sous un nouveau numéro de compte.

5.2 Dénonciation des concours

Dans le cas où la Banque consentirait des concours à durée indéterminée, autres qu'occasionnels, elle pourra à tout moment mettre fin à de tels concours ou ne pas renouveler lesdits concours sous réserve de respecter un délai de préavis de 60 jours. Ce délai court à compter de la date d'envoi par LCL d'une notification, à l'adresse indiquée pour l'envoi des relevés de compte.

5.3 Clôture du compte courant

La clôture du compte doit toujours s'accompagner de la restitution des formules de chèques non utilisées et des cartes.

Le retrait du solde ne peut intervenir qu'après liquidation des opérations en cours et arrêté comptable du compte par la Banque.

A titre de liquidation des opérations en cours, LCL a notamment la faculté de :

- contre-passer au débit du compte le montant des effets et autres remises impayés, tout en conservant les effets dont elle serait porteur si le compte n'est pas suffisamment provisionné,
- porter au débit du compte les sommes qu'elle est amenée à payer en exécution de ses engagements de caution, d'avaliste ou autres,
- et, d'une manière générale, porter au débit du compte toutes les sommes susceptibles de lui être dues par le Client en vertu d'engagements quelconques de celui-ci antérieurs à la demande de clôture du compte.

Quelle que soit la cause de la clôture du compte, le solde, s'il est débiteur, reste productif d'intérêts, commissions et frais, calculés aux dernières conditions contractuelles majorées de trois points, jusqu'à complet paiement de tout ce qui est dû à la Banque. Si, par suite de retard de paiement, ces intérêts sont dus pour une année entière, ils produisent eux-mêmes des intérêts au taux majoré, conformément à l'article 1154 du Code civil.

5.4 Dispositions communes à la clôture du compte et à la dénonciation des concours

Conformément aux dispositions légales, LCL pourra, sans préavis, clôturer le compte et mettre fin à ses concours, qu'il s'agisse de concours à durée déterminée ou indéterminée, en cas de comportement gravement répréhensible du titulaire du compte ou au cas où la situation de ce dernier s'avérerait irrémédiablement compromise.

La Banque n'est jamais tenue de renouveler tout concours occasionnel ou exceptionnel.

En cas de rupture de la relation bancaire, le Client a la possibilité de recourir au Médiateur du crédit. A cet effet, le Client peut trouver toutes les informations nécessaires sur le site internet (www.mediateurducredit.fr).

5.5 Droit au compte et services bancaires de base

En vertu de l'article L. 312-1 du Code Monétaire et Financier toute personne physique ou morale domiciliée en France ou toute personne physique de nationalité française résidant hors de France, dépourvue d'un compte de dépôt, a droit à l'ouverture d'un tel compte dans l'établissement de crédit de son choix. L'ouverture d'un tel compte intervient après remise d'une déclaration sur l'honneur attestant le fait que le demandeur ne dispose d'aucun compte. En cas de refus de la part de l'établissement choisi, la personne peut saisir la Banque de France afin qu'elle lui désigne un établissement de crédit situé à proximité de son domicile ou d'un autre lieu de son choix, dans un délai d'un jour ouvré à compter de la réception des pièces requises.

Suite à cette demande, si LCL est désigné par la Banque de France, le Client bénéficie gratuitement des produits et services bancaires de base énumérés à l'article D. 312-5 du Code Monétaire et Financier à savoir :

- ouverture, tenue et clôture de compte,
- changement d'adresse (une fois par an),
- délivrance de relevés d'identité bancaire indiquant les références BIC/IBAN,
- envoi d'un relevé mensuel des opérations effectuées sur le compte,
- encaissement de chèques ou de virements,
- dépôts et retraits d'espèces au guichet teneur de compte,
- paiement par prélèvement SEPA, titres interbancaires de paiement SEPA ou par virements SEPA,
- moyens de consultation à distance du solde du compte,
- carte de paiement à autorisation systématique,
- 2 formules de chèques de banque par mois,
- domiciliation de virements,
- opérations de caisse.

En tout état de cause, LCL limitera les produits et services liés à l'ouverture du compte aux services bancaires de base énumérés ci-dessus.

6 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUS LES COMPTES ET LES SERVICES

6.1 Evolution des services et de la convention

LCL se réserve la possibilité de faire évoluer ses services, notamment en fonction de la technologie, des évolutions réglementaires ou financières ou pour améliorer la qualité ou la sécurité des opérations, en informant le Client. Les adaptations aux présentes conditions générales n'entrent en vigueur également qu'après information du Client.

Dans tous les cas, l'information est considérée comme délivrée dès lors qu'elle est accessible sur un média électronique et que le Client a été informé par écrit d'une possibilité d'accès, qu'il s'agisse des conditions particulières d'un service, des tarifs ou du texte en vigueur des présentes conditions générales. A défaut de possibilité de consultation sur un tel média, les évolutions sont communiquées au Client par tout moyen approprié (notamment : courrier postal, message sur relevé de compte, envoi d'une nouvelle version des conditions générales). Les évolutions sont considérées acceptées par le Client dès lors qu'il continue d'utiliser les services bancaires après communication de l'information.

6.2 Traitement des réclamations

LCL accorde la plus grande importance à la qualité de ses services. Toutefois un désaccord peut toujours survenir et pour le résoudre au plus vite, 2 niveaux de recours successifs sont proposés au Client :

En premier lieu, le Centre d'Affaires Entreprises dont dépend le Client répondra à ses questions et lui apportera toute explication. Si la réponse apportée préalablement par le Centre d'Affaires Entreprises ne satisfait pas le Client, celui-ci pourra alors s'adresser au Service relations clientèle, en joignant à sa correspondance la copie du courrier initial au Centre d'Affaires Entreprises et sa réponse : LCL - Service relations clientèle - BC 301.08 - 94811 VILLEJUIF cedex

Après les recours LCL et si le différend persiste, le Client peut saisir :

- Le Médiateur de l'AMF compétent pour les litiges portant sur des services d'investissement ou produits financiers (gestion de portefeuille, transmission et exécution d'ordres de bourse, épargne salariale, tenue de compte titres ...). Le Client peut saisir le médiateur de l'AMF par courrier postal à l'adresse : 17, place de la Bourse - 75082 Paris cedex 02 ou sur le site internet www.amf-france.org ;
- La Médiation de l'Assurance pour les litiges portant sur l'application ou l'interprétation d'un contrat d'assurance souscrit auprès d'un intermédiaire ou d'une société d'assurance adhérente à la médiation de l'assurance, par courrier postal à l'adresse : TSA 50110 - 75441 Paris cedex 09 ou sur le site internet www.mediation-assurance.org ;
- Le Médiateur du crédit aux entreprises pour les litiges portant sur les financements aux entreprises sur le site www.mediateurducredit.fr

6.3 Transmission de documents numérisés

La Banque peut mettre à disposition du Client tout service permettant de transférer les contrats et documents que la Banque consent à recueillir et traiter sous forme numérisée.

En ce cas, la Banque et le Client reconnaissent aux contrats et autres documents numérisés revêtus de la signature d'une personne habilitée, la qualité de documents originaux et admettent leur force probante au même titre qu'un écrit signé sur support papier.

Il est convenu que ces documents numérisés valent preuve du contenu desdits documents, et sont susceptibles d'être produits en justice, y compris en cas de litiges opposant LCL et le Client.

PARTIE II

LES SERVICES D'INVESTISSEMENT

PRÉAMBULE

Les présentes dispositions relatives aux services d'investissement (ci-après les « Dispositions ») sont élaborées conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et notamment celles prévues par l'Autorité des Marchés Financiers (ci-après l'« AMF »).

DÉFINITIONS

Dans le cadre des présentes Dispositions, les termes employés ont la signification suivante :

AVIS D'OPÉRATION

Toute information émise par LCL à destination du Client pour confirmer les conditions d'exécution d'un Ordre ou d'une opération.

CONFIRMATION

Tout document ou formulaire demandé par LCL au Client en vue d'obtenir son accord explicite sur les conditions d'exécution d'un Ordre ou d'une opération.

CONSEIL EN INVESTISSEMENT

Constitue le service de Conseil en Investissement le fait de fournir des recommandations personnalisées à un Client, soit à sa demande, soit à l'initiative du LCL qui fournit le conseil, concernant une ou plusieurs Transactions portant sur des Instruments Financiers.

CONSEIL NON INDEPENDANT : constitue le service de conseil non indépendant le fait de proposer des instruments financiers en nombre restreint émis ou fournis par LCL ou par des entités avec lesquelles LCL a des liens économiques ou juridiques étroits.

DOCUMENT D'INFORMATION CLÉ POUR L'INVESTISSEUR (DICI)

Document d'information sur un OPC reprenant les éléments essentiels à la prise de décision du souscripteur. Ce document doit être remis obligatoirement au futur investisseur, préalablement à la souscription.

EXÉCUTION SIMPLE

Constitue une Exécution Simple le fait de fournir au Client le service de Réception et Transmission d'Ordres ou le service d'Exécution d'Ordres lorsque les 3 conditions suivantes sont remplies :

- le service porte sur des Instruments Financiers Simples,
- le service est fourni à l'initiative du Client,
- le Crédit Lyonnais a préalablement informé le Client qu'il n'était pas tenu d'évaluer si l'instrument financier ou le service lui est adapté et que par conséquent, le Client ne bénéficie pas de la protection correspondante.

EXÉCUTION D'ORDRES

Constitue le service d'Exécution d'Ordres le fait de conclure des accords d'achat ou de vente portant sur un ou plusieurs Instruments Financiers pour le compte d'un Client.

FONDS COMMUN DE PLACEMENT (FCP)

Copropriété de valeurs mobilières qui émet des parts. Le FCP n'a pas de personnalité morale. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds, droit proportionnel au nombre de parts possédées.

GESTION DE PORTEFEUILLE POUR LE COMPTE DE TIERS

Constitue le service de Gestion de Portefeuille pour le Compte de Tiers le fait de gérer, de façon discrétionnaire et individualisée, des portefeuilles incluant un ou plusieurs Instruments Financiers dans le cadre d'un mandat donné par un tiers.

INCITATION : rémunération, commission ou avantages non monétaires reçus par LCL à l'occasion de la fourniture d'un service d'investissement au client.

INSTRUMENTS FINANCIERS

Les Instruments Financiers visés à l'article L. 211-1 du Code Monétaire et Financier, sont classés en deux catégories : les Instruments Financiers non complexes (ci-après les « Instruments Financiers Simples ») et les Instruments Financiers Complexes.

INSTRUMENTS FINANCIERS SIMPLES

I. Les Instruments Financiers suivants sont des Instruments Financiers Simples :

1. les actions admises à la négociation sur un marché d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen ou sur un marché équivalent d'un pays tiers ;

2. les instruments du marché monétaire ;
3. les obligations et autres titres de créance, à l'exception des obligations et autres titres de créances qui comportent un instrument dérivé ;
4. les parts ou actions d'OPC conformes à la directive 85/611/CEE du 20 décembre 1985.

II. Un Instrument Financier est également réputé Simple s'il remplit les conditions suivantes :

1. il n'est pas :
 - a) un Instrument Financier mentionné à l'article L. 211-1 du Code Monétaire et Financier dès lors qu'il donne le droit d'acquérir ou de vendre un autre Instrument Financier ou donne lieu à un règlement en espèces, fixé par référence à des Instruments Financiers, à une monnaie, à un taux d'intérêt ou rendement, aux matières premières ou à d'autres indices ou mesures ;
 - b) un Instrument Financier à terme au sens de l'article L. 211-1 du Code Monétaire et Financier ;
2. les occasions sont fréquentes de céder, rembourser ou réaliser cet instrument, à des prix qui sont disponibles au public et qui sont soit des prix de marché, soit des prix mis à disposition, ou validés, par des systèmes d'évaluation indépendants de l'émetteur ;
3. il n'implique pour le Client aucune dette effective ou potentielle qui excéderait son coût d'acquisition ;
4. ses caractéristiques font l'objet d'une information publique adéquate qui est susceptible d'être aisément comprise, de sorte que le Client puisse prendre une décision en connaissance de cause sur l'opportunité d'effectuer une transaction sur cet instrument.

INSTRUMENTS FINANCIERS COMPLEXES

Tout Instrument Financier n'étant pas un Instrument Financier Simple est considéré comme un Instrument Financier Complexe.

JOUR DE BOURSE

Jour pendant lequel le Marché, sur lequel l'Ordre du Client est exécuté, est ouvert à la négociation.

LIQUIDATION

Dénouement d'une Position ou d'un ensemble de Positions par l'exécution d'une Transaction ou d'un ensemble de Transactions de sens contraire et portant sur une même quantité d'Instruments Financiers que la Transaction ou les Transactions ayant donné lieu à l'ouverture de la Position.

MARCHÉS

Tous marchés, places boursières ou autres systèmes de négociation, réglementés ou non (système multilatéral de négociation), sur lesquels les Transactions sont négociées et exécutées conformément aux présentes Dispositions.

NEGOCIATEUR

Prestataire de Services d'Investissement (PSI) fournissant le service de négociation d'ordres de bourse.

ORGANISME DE PLACEMENT COLLECTIF (OPC)

Entité (FCP ou SICAV) qui gère un portefeuille dont les fonds investis sont placés en Instruments Financiers (actions, obligations, ...).

ORDRE

Instruction donnée par le Client au Crédit Lyonnais en vue d'une négociation à l'achat ou à la vente des Instruments Financiers pour son compte sur les Marchés ou de souscrire et de racheter des parts ou actions d'OPC.

PLATE-FORME

Lieu de services et de transactions à la disposition du client.

POLITIQUE DE SÉLECTION

Descriptif de la manière dont les Prestataires de Services d'Investissement (PSI) établissent et mettent en œuvre une Politique d'Exécution des Ordres leur permettant d'obtenir le meilleur résultat possible pour les Ordres de leurs Clients dans la plupart des cas.

POSITION

Engagement résultant d'une Transaction.

POSITION GLOBALE

Ensemble des Positions enregistrées sur le(s) compte(s) du Client.

PRESTATAIRE DE SERVICES D'INVESTISSEMENT (PSI)

Désigne toute personne morale dont l'occupation ou l'activité habituelle consiste à fournir un ou plusieurs services d'investissement à des tiers et/ou exercer une ou plusieurs activités d'investissement à titre professionnel.

RÉCEPTION ET TRANSMISSION D'ORDRES POUR LE COMPTE DE TIERS

Constitue le service de Réception et Transmission d'Ordres pour le Compte de Tiers le fait de recevoir et de transmettre à un PSI – Négociateur, pour le compte d'un Client, des Ordres portant sur des Instruments Financiers.

RÈGLEMENT

Toute opération de règlement espèces et/ou de livraison de titres consécutive à une ou un ensemble de Transactions.

SALLE DES MARCHÉS

Entité de LCL permettant aux Clients accrédités de négocier par téléphone auprès d'opérateurs dédiés certains types d'Instruments Financiers.

SOCIÉTÉ D'INVESTISSEMENT À CAPITAL VARIABLE (SICAV)

Société qui a pour objectif de gérer un portefeuille d'Instruments Financiers.

SUPPORT DURABLE

Tout dispositif permettant à un Client d'accéder à des informations, qui lui sont adressées personnellement d'une manière permettant de s'y reporter aisément à l'avenir pendant un laps de temps adapté aux fins auxquelles les informations sont destinées, et qui permet la reproduction à l'identique des informations stockées.

SYSTÈME MULTILATÉRAL DE NÉGOCIATION

Place de cotation et d'exécution d'instruments financiers.

TENUE DE COMPTE

Activité exercée par tout intermédiaire qui enregistre dans ses livres des écritures comptabilisant des opérations sur Instruments Financiers pour le compte de ses Clients.

TENUE DE COMPTE - CONSERVATION

Activité exercée par tout intermédiaire habilité, qualifié de teneur de compte conservateur au sens du règlement général de l'AMF.

TRANSACTION

Toute opération sur Instruments Financiers conclue en vertu d'un Ordre.

Article 1 - OBJET DES DISPOSITIONS

Les Dispositions ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles LCL fournit au Client les services suivants :

- la Réception et Transmission d'Ordres pour Compte de Tiers,
- le Conseil en Investissement,
- la conservation ou l'administration d'Instruments Financiers pour le Compte de Tiers et les services accessoires comme la tenue de compte espèces correspondant à des Instruments Financiers ou la gestion de garanties financières,
- les services de change lorsque ceux-ci sont liés à la fourniture de services d'investissement,
- les services et activités assimilables à des services d'investissement ou à des services connexes, portant sur l'élément sous-jacent des Instruments Financiers à terme dont la liste est fixée par décret, lorsqu'ils sont liés à la prestation de services d'investissement ou de services connexes.

Sauf clause contraire, il est convenu que les Dispositions s'appliquent quelle que soit la catégorie d'Instruments Financiers traitée pour le compte du Client.

Article 2 - CATÉGORISATION DU CLIENT

2.1 Principe

En application de la réglementation en vigueur, LCL est tenu de classer le Client dans l'une des catégories suivantes : Client non professionnel (ci-après « Client de détail »), Client professionnel ou contrepartie éligible. Le Client est informé de sa catégorisation et de son éventuel changement de catégorie.

Les critères de classification dans les catégories sont les suivants :

2.1.1 Les contreparties éligibles

Ont la qualité de contreparties éligibles au sens de l'article L. 533-20 :

1.

- a) les établissements de crédit mentionnés à l'article L. 511-9 ;
- b) les entreprises d'investissement mentionnées à l'article L. 531-4 ;
- c) les autres établissements financiers agréés ou réglementés ;
- d) les entreprises d'assurance et de réassurance mentionnées respectivement au premier alinéa de l'article L. 310-1 et à l'article L. 310-1-1 du code des assurances, les sociétés de groupe d'assurance mentionnées à l'article L. 322-1-2 du même code, les mutuelles et unions de mutuelles relevant du livre II du code de la mutualité autres que celles mentionnées à l'article L. 510-2 du même code, ainsi que les institutions de prévoyance régies par le livre IX du code de la sécurité sociale ;
- e) les organismes de placement collectif mentionnés à l'article L. 214-1 et les sociétés de gestion d'organismes de

- placement collectif mentionnées à l'article L. 543-1 ;
- f) le fonds de réserve pour les retraites mentionné à l'article L. 135-6 du code de la sécurité sociale, les institutions de retraites professionnelles mentionnées à l'article L. 370-1 du code des assurances pour leurs opérations mentionnées à l'article L. 370-2 du même code, ainsi que les personnes morales administrant une institution de retraite professionnelle mentionnée à l'article 5 de l'ordonnance n° 2006-344 du 23 mars 2006 relative aux retraites professionnelles supplémentaires ;
 - g) les personnes dont l'activité principale consiste à négocier pour compte propre des marchandises ou des instruments financiers à terme sur marchandises, mentionnées au m du 2° de l'article L. 531-2 ;
 - h) les entreprises mentionnées au n du 2° de l'article L. 531-2 ;
2. L'Etat, la Caisse de la dette publique, la Caisse d'amortissement de la dette sociale, la Banque de France, l'Institut d'émission des départements d'outre-mer, l'Institut d'émission d'outre-mer ;
3. Les organismes financiers internationaux à caractère public auxquels la France ou tout autre Etat membre de l'Organisation de coopération et de développement économiques adhère ;
4. Les personnes morales remplissant au moins deux des trois critères suivants, sur la base des états comptables individuels :
- total du bilan égal ou supérieur à 20 millions d'euros ;
 - chiffre d'affaires net ou recettes nettes égaux ou supérieurs à 40 millions d'euros ;
 - capitaux propres égaux ou supérieurs à 2 millions d'euros ;
- Le PSI qui conclut des transactions conformément aux dispositions de l'article L. 533-20 avec une personne morale mentionnée au premier alinéa du présent 4 doit obtenir de celle-ci la confirmation expresse qu'elle accepte d'être traitée comme contrepartie éligible. Le prestataire de services d'investissement peut obtenir cette confirmation soit sous la forme d'un accord général, soit pour chaque transaction ;
5. La Caisse des dépôts et consignations et les autres investisseurs institutionnels agréés ou réglementés ;
6. À leur demande, les personnes morales relevant d'une des catégories de clients qui peuvent demander à être traités comme des professionnels, en application des dispositions du cinquième alinéa de l'article L. 533-16. Dans ce cas, la personne morale concernée ne doit être reconnue comme une contrepartie éligible que pour les services ou transactions pour lesquels elle serait traitée comme un client professionnel ;
7. Les entités de droit étranger équivalentes à celles mentionnées aux 1, 2 et 4.
- Lorsqu'une personne morale mentionnée au 4 a son siège social ou sa direction effective en dehors de la France métropolitaine et des départements d'outre-mer, le prestataire de services d'investissement tient compte du statut de ladite personne morale tel qu'il est défini par les dispositions en vigueur dans l'Etat où elle a son siège social ou sa direction effective.

2.1.2 Les Clients professionnels

Un Client professionnel est un Client qui possède l'expérience, les connaissances et la compétence nécessaires pour prendre ses propres décisions d'investissement et évaluer correctement les risques encourus. Pour pouvoir être considéré comme un Client professionnel, le Client doit satisfaire aux critères ci-après :

1.
 - a) les établissements de crédit mentionnés à l'article L. 511-9 du Code Monétaire et Financier ;
 - b) les entreprises d'investissement mentionnées à l'article L. 531-4 du Code Monétaire et Financier ;
 - c) les autres établissements financiers agréés ou réglementés ;
 - d) les entreprises d'assurance et de réassurance mentionnées respectivement au premier alinéa de l'article L. 310-1 et à l'article L. 310-1-1 du code des assurances, les sociétés de groupe d'assurance mentionnées à l'article L. 322-1-2 du même code, les mutuelles et unions de mutuelles relevant du livre II du code de la mutualité autres que celles mentionnées à l'article L. 510-2 du même code, ainsi que les institutions de prévoyance régies par le livre IX du code de la Sécurité Sociale ;
 - e) les organismes de placement collectif mentionnés à l'article L. 214-1 du Code Monétaire et Financier et les sociétés de gestion d'organismes de placement collectif mentionnées à l'article L. 543-1 du même code ;
 - f) le fonds de réserve pour les retraites mentionné à l'article L. 135-6 du code de la Sécurité Sociale, les institutions de retraites professionnelles mentionnées à l'article L. 370-1 du code des assurances pour leurs opérations mentionnées à l'article L. 370-2 du même code, ainsi que les personnes morales administrant une institution de retraite professionnelle mentionnée à l'article 5 de l'ordonnance n° 2006-344 du 23 mars 2006 relative aux retraites professionnelles supplémentaires ;
 - g) les personnes dont l'activité principale consiste à négocier pour compte propre des marchandises ou des Instruments Financiers à terme sur marchandises, mentionnés au m du 2° de l'article L. 531-2 du Code Monétaire et Financier ;
 - h) les entreprises mentionnées au n du 2° de l'article L. 531-2 du même code ;
 - i) la Caisse des dépôts et consignations et les autres investisseurs institutionnels agréés ou réglementés ;
2. Les entités remplissant au moins deux des trois critères suivants, sur la base des états comptables individuels :
 - total du bilan égal ou supérieur à 20 millions d'euros ;

- chiffre d'affaires net ou recettes nettes égaux ou supérieurs à 40 millions d'euros ;
 - capitaux propres égaux ou supérieurs à 2 millions d'euros ;
3. L'Etat, la Caisse de la dette publique, la Caisse d'amortissement de la dette sociale, la Banque de France, l'Institut d'émission des départements d'outre-mer, l'Institut d'émission d'outre-mer ;
 4. Les autres investisseurs institutionnels dont l'activité principale consiste à investir dans des Instruments Financiers, et notamment les sociétés d'investissement mentionnées à l'article 6 de l'ordonnance du 2 novembre 1945, les sociétés de capital-risque mentionnées à l'article 1er de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 et les sociétés financières d'innovation mentionnées au III de l'article 4 de la loi n° 72-650 du 11 juillet 1972 ;
 5. Les entités de droit étranger qui sont équivalentes à celles mentionnées aux présents 1 à 4 ou qui ont un statut de Client professionnel dans un autre Etat membre de la Communauté européenne ou un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen ;
 6. Les organismes financiers internationaux à caractère public auxquels la France ou tout autre Etat membre de l'Organisation de coopération et de développement économique adhère.

Le Client classé en Client professionnel ou contrepartie éligible, doit informer le Crédit Lyonnais de tout changement susceptible de modifier sa catégorisation.

2.1.3 Les Clients de détail

Tout Client n'appartenant pas à l'une de ces catégories est qualifié de Client de détail (« non professionnel » au sens de la Directive MIF).

2.2 Exceptions

Tout Client peut demander à changer de catégorie. LCL n'est pas tenu d'accéder à cette demande.

Tout changement de catégorie accepté par le Crédit Lyonnais portera sur l'ensemble des Instruments Financiers et plus généralement sur l'ensemble des produits et services.

2.2.1 Une contrepartie éligible peut demander à LCL de lui reconnaître le statut de Client professionnel ou de Client de détail, sous réserve d'acceptation de LCL.

2.2.2 Un Client professionnel peut demander à LCL de lui reconnaître le statut de Client de détail s'il estime ne pas être en mesure d'évaluer ou de gérer correctement les risques auxquels il est amené à s'exposer, sous réserve d'acceptation du Crédit Lyonnais.

2.2.3 Un Client de détail peut demander à LCL à être traité comme un Client professionnel.

Le Crédit Lyonnais peut accéder à cette demande après avoir procédé à une évaluation de la compétence, de l'expérience et des connaissances du Client lui procurant l'assurance raisonnable que celui-ci est en mesure de prendre ses décisions d'investissement et de comprendre les risques qu'il encourt.

Dans le cadre de cette évaluation, au moins deux des critères suivants doivent être réunis :

- le Client a effectué en moyenne dix Transactions, d'une taille significative par trimestre, au cours des quatre trimestres précédents sur le marché concerné ;
- la valeur du portefeuille d'Instruments Financiers du Client, défini comme comprenant les dépôts bancaires et les Instruments Financiers, dépasse 500 000 euros ;
- le Client occupe depuis au moins un an ou a occupé pendant au moins un an, dans le secteur financier, une position professionnelle requérant une connaissance des Transactions ou des services envisagés.

Le Client de détail peut renoncer à la protection accordée à la catégorie dont il bénéficie initialement à condition de respecter la procédure ci-après :

- le Client notifie par écrit à LCL son souhait d'être traité comme un Client professionnel ;
- le Crédit Lyonnais précise clairement et par écrit les protections et les droits à indemnisation dont le Client risque de se priver ;
- le Client déclare par écrit, qu'il est conscient des conséquences de sa renonciation aux protections précitées.

Article 3 - CONNAISSANCE ET EXPERIENCE DU CLIENT ÉVALUATION DE L'ADÉQUATION ET DU CARACTÈRE APPROPRIÉ DU SERVICE

En vue de fournir un service d'investissement tel que prévu par les présentes stipulations, LCL vérifie si le Client possède le niveau d'expérience et de connaissance requis pour appréhender les risques inhérents à l'Instrument Financier ou au service d'investissement.

Cette vérification s'effectuera au moyen de tout questionnaire adapté.

Lorsque le Client ne communique pas à LCL les informations nécessaires ou lorsque LCL estime sur la base des informations fournies, que le service ou l'Instrument Financier n'est pas adapté, LCL met en garde le Client préalablement à la fourniture du service dont il s'agit, par tout moyen qu'il jugera utile.

Le Client s'engage à informer, sans délai, le Crédit Lyonnais de toute évolution de sa situation pouvant impacter l'évaluation faite par LCL.

3.1 Dispositions applicables au Conseil en Investissement

Le client est informé que le service de Conseil en Investissement fourni par LCL est un Conseil non Indépendant.

En vue de fournir ce service, LCL s'enquiert auprès du client, de ses connaissances et de son expérience en matière d'investissement, de sa situation financière, de sa capacité à subir des pertes, de ses objectifs d'investissement et de sa tolérance au risque, de manière à pouvoir lui recommander les services d'investissement et les Instruments financiers adéquats et adaptés.

Cette vérification s'effectuera au moyen de tout questionnaire adapté.

Le client est informé que LCL fournit le service de Conseil en Investissement de manière non indépendante. Afin d'améliorer la qualité du service rendu, LCL prend attache régulièrement avec son client afin notamment de vérifier l'adéquation de son portefeuille avec sa situation.

3.2 Dispositions applicables aux autres services d'investissements

En vue de fournir un service d'investissement tel que prévu aux présentes stipulations, autre que le Conseil en investissement, LCL vérifie si le Client possède le niveau d'expérience et de connaissance requis, pour déterminer si l'Instrument financier ou le service d'investissement demandé ou proposé est approprié.

Cette vérification s'effectuera au moyen de tout questionnaire adapté.

Lorsque le client ne communique pas à LCL les informations nécessaires ou si les informations fournies sont insuffisantes, ou lorsque LCL estime, sur la base des informations fournies, que le service ou l'Instrument financier n'est pas adapté, LCL met en garde le Client préalablement à la fourniture du service, par tout moyen qu'il jugera utile.

3.3 Dispositions applicables en cas de service d'exécution simple

En matière d'Exécution Simple, LCL n'est pas tenue d'évaluer si l'Instrument financier ou le service lui est adapté. Par conséquent, le client ne bénéficie pas dans ce cas de la protection correspondante. Préalablement à la réalisation de l'opération, LCL informe le client de l'absence d'évaluation et de protection.

Article 4 - TENUE DE COMPTE - CONSERVATION

En principe, le dépôt de titres est effectué au compte du Client sans ouverture de compte spécial. Il en est autrement, notamment dans le cadre de conventions de gestion ou de placement ou de compte de nantissement. Ces comptes spéciaux fonctionnent aux conditions précisées dans la convention d'ouverture de compte spécial, dans la mesure où elles dérogent aux dispositions ci-après.

Il est précisé que le dépôt de titres n'emporte pas, par lui-même autorisation de découvert, les titres n'étant pas pris en considération pour l'appréciation du solde du compte.

Le compte est crédité des fruits et produits de titres, dès réception des fonds correspondants par LCL. Pour les fruits et produits d'Instruments Financiers en devise, il est précisé que le crédit ne pourra être effectué que sur un compte en euro, après conversion ou application du cours de change pratiqué par le Crédit Lyonnais sur la devise concernée.

Les autres opérations donnant lieu à règlement en euro ou en devise et les frais et commissions y afférents sont portés au débit ou au crédit du compte dans l'unité monétaire de Tenue de Compte (euro, devise) après, le cas échéant, conversion ou application du cours de change pratiqué par LCL sur la devise concernée, à la date de débit ou de crédit au compte du Client.

LCL se réserve la faculté de refuser d'inscrire en compte certains instruments financiers à risque tels que contrats financiers, titres étrangers, dérivés non cotés.

Les titres pourront être conservés par tout conservateur ayant conclu un accord de conservation avec LCL, celui-ci étant autorisé à lui communiquer toute information nécessaire à l'accomplissement de sa mission.

Le Client est informé que les titres, notamment étrangers, dont il est propriétaire sont susceptibles d'être détenus par un établissement tiers sur un compte ouvert au nom de LCL.

LCL informe le Client des risques attachés à ces modes de détention.

La responsabilité de LCL ne pourra être recherchée quant aux conséquences d'actions ou omissions de l'établissement tiers. Toutefois, en cas d'incident ou d'insolvabilité de cet établissement tiers, LCL prendra les mesures nécessaires et défendra les intérêts du Client avec autant de diligence que s'il s'agissait de titres lui appartenant en propre.

Article 5 - RÉCEPTION ET TRANSMISSION DES ORDRES

5.1 Les Ordres

5.1.1 Réception des Ordres

Sous réserve des dispositions particulières des articles 5.2, 5.3, 5.4 et 5.5, les Ordres des Clients exécutable en France peuvent être acheminés suivant trois canaux :

- les Plates-formes,
- les sites Internet.

Les Ordres des Clients exécutable à l'étranger sont acheminés via les Plate-formes pour la plupart des places étrangères principales.

Aucun autre moyen de transmission d'Ordre n'est admis et ne peut donc engager la responsabilité du Crédit Lyonnais, à l'exception des conversations téléphoniques enregistrées.

5.1.2 Conditions de passation des Ordres

5.1.2.1 Spécificités par canal :

Plate-forme

● Passation des Ordres par téléphone

La Banque offre au Client la possibilité de passer ses Ordres par téléphone via le Service Entreprise Bourse, service de traitement dédié à la clientèle entreprise et institutionnelle de LCL pour l'administration des mandats de gestion de trésorerie et la prise d'ordres sur les valeurs mobilières.

Afin de pouvoir bénéficier de cette prestation, le client passera son ordre sous réserve d'identification par le Service Entreprise Bourse selon les procédures en vigueur au sein de LCL.

Il est rappelé que lors de toute transaction par téléphone, la conversation est enregistrée et qu'il n'y a pas nécessité d'une confirmation écrite de la part du Client.

Le Client autorise et consent à ces enregistrements. Ces enregistrements seront conservés par LCL conformément à la législation en vigueur.

Ils serviront de preuve le cas échéant en cas de litige, ce que le Client accepte. Pendant la durée de conservation de l'enregistrement téléphonique, cet enregistrement prévaut sur la confirmation écrite que le Client pourrait le cas échéant adresser à LCL.

Les cours et quantités pouvant être indiqués par l'opérateur au moment de la passation d'Ordre par le Client, sont donnés à titre indicatif et ne peuvent servir de référence à la mesure de la meilleure exécution sur une gamme d'instruments financiers commercialisée par la Salle des Marchés sous réserve de la signature au préalable d'une convention d'accréditation spécifique.

Site Internet (accès à une gamme restreinte d'OPC de la Banque)

● Saisie et validation d'Ordres par internet (service soumis à la souscription d'une convention de service spécifique)

Les Ordres d'achat ou de vente sont directement saisis et validés par le Client sur les sites Internet de LCL selon la procédure en vigueur.

● Passation d'Ordres par internet (service soumis à la souscription d'une convention spécifique)

Les Ordres d'achat ou de vente sont transmis par le Client au moyen de ce service (suivant procédure agréée) auprès des opérateurs qui, sur la base des indications détaillées données par le Client (code valeur, quantité ou montant, type d'Ordre, sens de l'opération, durée de validité), saisissent et valident l'Ordre.

Les cours et quantités, qu'ils soient en temps réel ou différés, affichés sur les sites Internet au moment de la passation d'Ordre par le Client, sont donnés à titre indicatif et ne peuvent servir de référence à la mesure de la meilleure exécution.

5.1.2.2 Dispositions communes à tous les canaux

● Identifiant d'Entité Juridique (LEI « Legal Entity Identifier »)

Le Client est informé que l'exécution d'un ordre sur un instrument financier sera subordonnée à la communication par ses soins d'un « identifiant » qui lui sera propre à savoir un LEI (« Legal Entity Identifier ») pour les personnes morales.

Cet « identifiant » permet à LCL de déclarer les transactions sur instruments financiers tel que visé à l'article 6 ci-après. Le client s'engage à communiquer au besoin son identifiant et à signaler à LCL toute modification comportant un changement significatif de ces informations dans les meilleurs délais.

A défaut, LCL sera dans l'obligation de procéder à un blocage de toutes les transactions sollicitées.

● **Identifiant personnel**

Quel que soit le canal utilisé, si des éléments d'identification sont fournis au Client, tout Ordre reçu par LCL et comportant les éléments d'identification est réputé passé par le Client.

Le Client doit garantir la confidentialité des éléments d'identification lui permettant de passer des Ordres et s'interdit en conséquence de communiquer à des tiers autres que les personnes agissant pour son compte, les éléments d'identification qui lui ont été attribués.

En cas de perte de confidentialité ou de compromission des éléments d'identification, le Client doit immédiatement le notifier à LCL.

La responsabilité de LCL ne saurait en aucun cas être recherchée dans les cas suivants :

- inexécution ou mauvaise exécution de la passation d'Ordre consécutive à la faute du Client ou à la négligence du Client dans la garde confidentielle de ses éléments d'identification,
- mauvais fonctionnement du réseau de télécommunications ou des matériels dont il n'a pas la maîtrise.

Le Client décharge LCL de toute responsabilité en cas d'utilisation abusive ou frauduleuse par un tiers des éléments d'identification.

L'Ordre est adressé à LCL sous la seule responsabilité du Client. L'attention du Client est spécifiquement attirée sur la possibilité de délais, dont la durée est imprévisible, entre le moment où il émet l'Ordre et celui auquel LCL reçoit ce même Ordre. En tout état de cause, la responsabilité du LCL ne peut être engagée tant qu'il n'a pas pris en charge l'Ordre dans les conditions prévues au paragraphe suivant.

5.1.3 Prise en charge et transmission des Ordres

Une fois saisis et validés, et sauf cas de force majeure, les Ordres de bourse sont transmis au Négociateur chargé de leur exécution dans les meilleurs délais (sur la France et la plupart des places étrangères principales : transmission instantanée pendant les heures d'ouverture du Marché considéré ; sur les autres places étrangères et/ou certains instruments spécifiques étrangers type warrants et obligations : transmission en différé variable selon les pays) pour qu'ils soient exécutés aux conditions, et selon les possibilités du Marché concerné.

Pour les titres achetés sur un Marché, leur propriété sera acquise au Client à la date et selon les conditions des règles du Marché.

LCL n'est pas tenu de transmettre un Ordre imprécis ou incomplet.

LCL horodate l'Ordre dès sa réception.

L'horodatage matérialise la prise en charge de l'Ordre par LCL.

Cette prise en charge donne, en outre, lieu à l'émission par le Crédit Lyonnais d'un avis de réception dont la date et l'heure font foi.

Le Client est expressément informé que LCL ne peut en aucun cas être tenu pour responsable d'une éventuelle modification du rang de priorité de son Ordre, intervenant à l'initiative du Marché concerné.

Le Client choisit la durée de validité de son Ordre de bourse en fonction des choix offerts par LCL sur chacun des Marchés. Cette information doit être obligatoirement renseignée lors de la saisie de l'Ordre.

La prise en charge de l'Ordre par LCL est subordonnée à la présence préalable sur le compte du Client des espèces ou des Instruments Financiers nécessaires à son exécution.

LCL n'a pas obligation d'accepter un Ordre et il peut en outre refuser tout Ordre transmis par le Client, dès lors que l'Ordre ne satisfait pas à toutes les conditions légales, réglementaires et contractuelles applicables. En particulier, LCL se réserve le droit de refuser tout Ordre transmis sur des pays pour lesquels il n'assure pas de transmission d'Ordre. Le Client est informé de ce refus dans les délais les plus brefs à compter de la réception de l'Ordre par LCL.

Toute demande de modification des caractéristiques d'un Ordre entraîne son annulation. Ces nouvelles instructions ne pourront cependant être prises en compte que dans la mesure où elles seront reçues par LCL dans des délais compatibles avec les conditions d'exécution des Ordres.

Les Ordres sur le marché d'options (notamment MONEP, MATIF) ne sont acceptés que dans le cadre d'une convention particulière.

5.1.4 Transmission pour exécution des Ordres

Le Client est expressément informé que la transmission de l'Ordre en vue de son exécution ne préjuge pas de cette dernière.

Les Ordres sont acheminés vers le lieu d'exécution retenu par le Négociateur conformément à sa Politique d'Exécution sauf dans certaines circonstances. Les circonstances qui justifient que les Ordres soient ou pris en charge manuellement ou rejetés sont les suivantes :

- dans l'intérêt du Client, filtrage des Ordres d'un montant supérieur à un seuil fixé,
- respect des règles protectrices de l'intégrité du Marché, notamment celles requises par les autorités de contrôle.

L'heure de réception dans le carnet du lieu d'exécution choisi par le Négociateur ainsi que l'heure précise d'exécution sont enregistrées. Dans le cas où l'Ordre n'a pu être transmis, LCL informe le Client de cette situation dans les meilleurs délais, selon tout moyen approprié.

L'Ordre est exécuté seulement :

- si les conditions de Marché le permettent,
- et s'il satisfait à toutes les conditions légales réglementaires et contractuelles applicables.

Au regard des instructions reçues, LCL veille à ce que l'exécution de l'Ordre se fasse au mieux de l'intérêt du Client, selon les modalités décrites à l'article suivant.

LCL pourra, dans certains cas, grouper entre eux les Ordres de Clients en vue de les transmettre pour exécution, dans le respect de l'article 314-67 du règlement général de l'AMF. Afin que le groupement des Ordres ne soit pas préjudiciable pour le Client, LCL a mis en place une politique de répartition équitable des Ordres.

5.1.5 La Politique de Sélection

A. Principes généraux

LCL s'engage à prendre toutes les mesures raisonnables, lors de la transmission des ordres, pour obtenir dans la plupart des cas, le meilleur résultat possible au sens du Code Monétaire et Financier.

Ces mesures consistent en la mise en place de la présente Politique de sélection.

Cette Politique d'Exécution sera réexaminée annuellement et toute modification importante de celle-ci sera portée à la connaissance du Client.

B. Périmètre d'application

● Périmètre Clients

La présente Politique de sélection s'applique à tous les Clients de LCL : professionnels ou de détail (« non professionnels ») au sens de la Directive des Marchés d'Instruments Financiers.

● Périmètre produits

La présente Politique de sélection s'applique à tous les Instruments Financiers listés sur les Marchés Réglementés ou les systèmes multilatéraux de négociation accessibles par l'intermédiaire de LCL.

C. Négociateurs retenus

LCL retient des prestataires lui permettant de satisfaire les obligations de meilleure exécution. La qualité d'exécution de ces prestataires a été démontrée par le passé et sera évaluée de manière périodique afin de s'assurer qu'ils continuent à fournir de manière permanente le service au niveau attendu, s'appréciant notamment selon les critères suivants, classés par ordre d'importance (du plus important au moins important) :

- pertinence globale de la politique d'exécution et notamment engagement des Négociateurs d'assurer la recherche du meilleur prix total, notamment par leur capacité à accéder à des lieux d'exécution variés.
- qualité d'acheminement des Ordres sur les lieux d'exécution,
- fiabilité (assurance de continuité de service),
- capacité à régler / livrer de façon optimisée,
- prix de la prestation et des services associés.

Ces critères ont amené LCL à retenir pour l'exécution des Ordres plusieurs Négociateurs en fonction des Marchés.

D. Sélection des lieux d'exécution

Les lieux d'exécution comprennent des Marchés réglementés et des systèmes multilatéraux de négociation.

Conformément à leur propre politique d'exécution, les Négociateurs retenus par LCL sélectionnent les lieux d'exécution. Cette sélection par les Négociateurs est réalisée au terme d'une analyse leur permettant d'évaluer :

- la liquidité du Marché en termes de probabilité d'exécution calculée à partir d'un historique suffisant,
- la fiabilité et la continuité de service au niveau de la cotation et de l'exécution,
- la sécurisation et la fiabilité de la filière de règlement / livraison.

La liste des lieux d'exécution ainsi offerts par LCL par l'intermédiaire de ses Négociateurs est à disposition du Client sur simple demande.

Sur les marchés étrangers, LCL s'est spécifiquement accordé avec ses Négociateurs pour retenir, par pays, les Marchés

réglementés historiques, classés par ordre de priorité, qui sont par nature les plus liquides et apportent le meilleur résultat.

E. Prise en compte des instructions spécifiques

Il est donné latitude au client de préciser certaines instructions (dites « instructions spécifiques ») quant au mode d'exécution.

L'attention du client est attirée sur le fait qu'en cas d'instructions spécifiques, LCL en tant que Prestataire de Services d'Investissement, risque d'être empêché, en ce qui concerne les éléments couverts par ces instructions, de prendre en compte les mesures prévues et appliquées dans le cadre de sa Politique de sélection.

F. Consentement du Client

● Principe

L'accord donné par le Client est un accord général qui couvre l'ensemble des dispositions de la Politique de sélection et vaut donc accord pour toutes les Transactions effectuées auprès de LCL.

● Forme du consentement

Suite à la mise à disposition de la présente politique, la passation d'Ordres par le Client vaut accord pour traiter aux conditions prévues par la présente Politique de sélection.

5.1.6 Avis d'Opération

LCL adresse au Client sur un Support Durable un avis confirmant l'exécution de l'Ordre dès que possible.

Cet Avis d'Opération précise notamment :

1. l'identification de LCL,
2. le nom ou toute autre désignation du Client,
3. la journée de négociation,
4. l'heure de négociation, lorsqu'elle est disponible,
5. le type d'ordre,
6. l'identification du lieu d'exécution,
7. l'identification de l'instrument,
8. l'indicateur d'achat/vente,
9. la nature de l'ordre s'il ne s'agit pas d'un ordre d'achat ou de vente,
10. le volume,
11. le prix unitaire ; lorsque l'ordre est exécuté par tranches, le Mandataire informe le Client du prix moyen et fournit au Client non professionnel, à sa demande, une information sur le prix de chaque tranche,
12. le prix total,
13. le montant total des commissions et frais facturés et, à la demande du Client non professionnel, leur ventilation par postes.

5.1.7 Contestation des conditions d'exécution d'un Ordre

La preuve des opérations effectuées dans le cadre des présentes Dispositions résulte des écritures comptables du Crédit Lyonnais. Sauf disposition contraire précisée sur l'Avis d'Opération, les contestations relatives aux négociations en bourse doivent être faites par écrit et parvenir à LCL dans le délai de trois Jours de Bourse à compter soit de la date d'exécution de l'Ordre contesté, soit de la date à laquelle l'Ordre aurait dû être exécuté, en cas de non-exécution.

Le défaut de contestation dans ce délai est réputé valoir accord sur les termes de l'Ordre exécuté, sauf preuve contraire apportée par l'une des parties. A cet effet, les écritures du LCL feront foi des opérations effectuées sur le compte.

5.2 Ordres sur titres d'OPC (SICAV et parts de FCP)

Les Ordres de souscription et de rachat sont exécutés à la valeur liquidative retenue par le gestionnaire de l'OPC, conformément aux règlements et pratiques en vigueur.

La réception des Ordres des OPC s'effectuera dans les conditions précisées au 5.1.2 du présent article, à l'exception des dispositions suivantes : le Crédit Lyonnais se réserve le droit de moduler l'accès aux souscriptions ou rachats de certains OPC selon les canaux et selon les gammes.

Préalablement à toute souscription, le Client doit prendre connaissance du DICI relatif à l'OPC concerné qu'il peut se procurer auprès de son interlocuteur habituel.

LCL adresse au Client sur un Support Durable, un Avis d'Opération confirmant l'exécution de l'Ordre.

5.3 Ordres sur titres de créances négociables

Les titres de créances négociables sont réputés être des instruments de gré à gré.

Les Clients habilités peuvent entrer directement en relation avec les commerciaux de la salle des marchés pour traiter leurs opérations.

Les Clients non habilités adressent leurs opérations auprès de leur interlocuteur habituel.
Les opérations sur les titres de créances négociables peuvent être passées de 8 heures 30 à 17 heures.

5.4 Ordres sur les marchés réglementés

Les Ordres sur les marchés réglementés s'effectueront dans les conditions précitées au 5.1.2. du présent article.

5.5 Ordres sur autres Instruments Financiers et produits

Les Ordres sur les autres Instruments Financiers et produits sont acceptés le cas échéant selon des modalités particulières communiquées au Client à sa demande.

Le Client est informé que tout contact téléphonique avec les spécialistes de la Banque en charge de la structuration et la commercialisation de produits de marché donne lieu à enregistrement des conversations. Sont concernées les opérations classiques, dérivées et structurées.

Le Client autorise expressément ces enregistrements

Article 6 - OBLIGATIONS À LA CHARGE DE LCL

Dans le respect des lois et règlements en vigueur, LCL agit conformément aux usages et pratiques de la profession.

LCL ne pourra être tenu pour responsable d'aucune perte ou manquement dans l'accomplissement de ses obligations ayant pour cause la survenance d'un cas de force majeure, tel que défini par les tribunaux français ou de toute circonstance échappant à son contrôle raisonnable.

Dans l'exercice de ses missions, LCL peut se substituer un mandataire choisi selon les normes et usages admis en la matière.

Par ailleurs, le client est informé que LCL déclarera quotidiennement les transactions sur Instruments Financiers auprès de l'Autorité des Marchés Financiers, directement ou par l'intermédiaire de tout prestataire de services agréé de son choix.

Article 7 - OBLIGATIONS À LA CHARGE DU CLIENT

Le Client s'engage à observer les réglementations applicables aux opérations qu'il initie.

Dans ces conditions, le Client s'oblige à indemniser LCL de toutes dépenses, charges et dommages dûment justifiés, que ce dernier pourrait supporter directement ou indirectement ainsi qu'à lui apporter son concours en cas de réclamations, actions en justice ou autres mises en cause de sa responsabilité par un tiers qui résulteraient de l'exécution des présentes Dispositions.

Le Client s'engage en outre à n'initier que des opérations conformes à son objet social et à son statut.

Outre les engagements d'information pris par ailleurs au titre des présentes Dispositions, le Client informera LCL :

- de tout événement modifiant sa capacité à agir,
- de toute modification de sa forme juridique,
- de toute cessation de fonction d'un de ses représentants légaux, ou changement relatif à un mandataire habilité,
- de tout événement pouvant substantiellement affecter sa capacité financière.

Le Client s'interdit de contester toute opération réalisée à l'initiative de l'un de ses représentants légaux, dont la cessation de fonction n'aurait pas été dûment notifiée à LCL.

Article 8 - RÈGLES PARTICULIÈRES AUX TITRES NOMINATIFS

Lorsque les titres sont sous la forme nominative, ceux-ci sont inscrits en compte chez l'émetteur.

Par l'ouverture du compte, le Client pourra donner mandat au Crédit Lyonnais d'administrer ses titres nominatifs dont les inscriptions figurent en compte chez les émetteurs et seront reproduites à son compte et s'interdira ensuite de transmettre toute instruction en direct à l'émetteur.

LCL effectuera tous actes d'administration (encaissement des produits...). En revanche, il n'effectuera d'actes de disposition (exercice de droits aux augmentations de capital...) que sur instruction expresse du Client : il peut se prévaloir de son acceptation tacite, pour certaines opérations, conformément aux usages en vigueur.

L'envoi des Avis d'Opérations et des relevés de compte concernant les titres nominatifs sera effectué selon les modalités prévues pour l'ensemble des titres au porteur.

Le mandat d'administration peut être dénoncé à tout moment et sans aucun préavis par l'une ou l'autre partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Lorsque des titres nominatifs viennent à figurer à un compte joint ou ont été acquis par le débit d'un tel compte, les particularités suivantes doivent être notées.

Les droits pécuniaires (dividendes, attribution d'actions gratuites, exercice d'option ou de droit, droit de vendre ou de disposer autrement des titres...) attachés aux titres nominatifs acquis dans le cadre du compte joint peuvent être exercés

indifféremment par l'un ou l'autre des Clients.

Certains émetteurs n'admettent pas l'inscription de titres nominatifs en compte joint, notamment pour l'exercice des droits extra pécuniaires attachés aux titres (droits de participation aux assemblées et de vote...). Les Clients donnent en conséquence leur plein accord pour que le co-titulaire premier nommé dans l'intitulé du compte joint soit inscrit en compte et puisse exercer les droits extra pécuniaires attachés aux titres nominatifs acquis dans le cadre dudit compte joint. Lorsque les co-titulaires souhaitent une désignation différente (inscription au nom du second nommé ou en indivision), ils en font la demande au Crédit Lyonnais.

Article 9 - OPÉRATIONS SUR DES MARCHÉS RÉGLEMENTÉS PRÉSENTANT DES RISQUES SPÉCIFIQUES

Le Client ne peut intervenir sur ces marchés qu'après la remise du DIC1 ou d'une notice d'information et la réception en retour par LCL de l'attestation de prise de connaissance de ce document par le Client. Le Client s'engage à prendre attentivement connaissance des informations fournies et à respecter les formalités prévues par la réglementation avant toute intervention sur ces marchés et assume seul les conséquences financières des choix qu'il opère.

Article 10 - COUVERTURE DES ORDRES SUR LES MARCHÉS RÉGLEMENTÉS D'INSTRUMENTS FINANCIERS

10.1 Mécanisme

Le Client s'engage à respecter la réglementation en vigueur en matière de couverture des opérations à terme sur les marchés réglementés.

En outre, le Client affecte au bénéfice de LCL, à la couverture de ses opérations sur titres la totalité des titres ou espèces inscrits dans ses comptes et ne faisant l'objet d'aucune indisponibilité de quelque nature qu'elle soit.

Toute opération à terme sur un marché réglementé effectuée pour le compte du Client doit être couverte dans des conditions au moins équivalentes à celles exigées par les règles de fonctionnement du marché réglementé en cause. Le respect de ces règles doit être assuré par rapport au compte sur lequel est enregistrée l'opération en cause.

LCL communique au Client, sur sa demande, les règles minimales de couverture applicables sur les Marchés sur lesquels opère le Client.

LCL peut à tout moment et à sa seule discrétion, exiger du Client, en garantie de ses engagements, la remise des Instruments Financiers et/ou espèces qu'il juge utile. Cette garantie doit être apportée au plus tard le Jour de Bourse suivant la demande formulée par LCL.

LCL peut par ailleurs à tout moment procéder au virement de tout compte créditeur ouvert chez lui vers un compte spécial indisponible et non productif d'intérêts, des sommes ou titres correspondant à la couverture des opérations en cours. Dans cette hypothèse, il en informera le titulaire du compte.

Un retrait d'espèces ou un virement de titres vers un autre établissement demandé par le Client ne pourra avoir lieu que s'il n'a pas pour conséquence de rendre la couverture nécessaire aux Ordres en cours, inférieure au niveau requis.

LCL pourra, à tout moment, exiger la remise d'une couverture totale en espèces ou en titres et refuser d'exécuter un Ordre qui dépasserait le montant de la couverture réclamée ou dont la couverture ne serait pas assurée.

10.2 Défaut de couverture

Dans le cas où la couverture des engagements du Client s'avérerait insuffisante, et à défaut, pour le Client d'avoir reconstitué sa couverture dans le délai d'un Jour de Bourse suivant la demande qui lui aura été présentée par LCL, ce dernier pourra procéder aux frais et dépens du Client à la liquidation d'office de tout ou partie de la position du Client jusqu'à ce que celui-ci soit en adéquation avec la garantie ainsi exigée.

Il est rappelé que l'ensemble des dépôts de titres et d'espèces effectués par le Client est, en application de l'article L. 440-7 du Code Monétaire et Financier, affecté en pleine propriété à LCL aux fins de règlement de toute somme due par le Client au titre des opérations réalisées dans le cadre des présentes Dispositions.

En conséquence, à défaut de constitution de la couverture ou d'insuffisance de celle-ci, LCL pourra procéder sans mise en demeure préalable et aux frais exclusifs du Client, à la revente des titres achetés et non payés ou à l'achat des titres vendus et non livrés par débit du compte.

De plus, les titres conservés au compte du Client, pourront être vendus sans préavis et sans autre formalité pour solder les positions débitrices du Client, le produit de la vente des titres comme le solde créditeur des comptes du Client étant affecté, par convention, au règlement de toute créance du Crédit Lyonnais née dans le cadre de l'exécution des présentes Dispositions ou s'y rattachant.

Si après la vente des titres et l'appréhension du solde créditeur des comptes du Client une créance demeurait au profit de LCL, ce dernier procéderait alors au recouvrement de cette dernière par voie judiciaire.

Dans le cas où LCL procède au dénouement d'une opération, par livraison de titres ou contre règlement d'espèces, en se substituant à son Client défaillant, LCL pourra acquérir alors la pleine propriété des espèces ou des titres reçus de la contrepartie, conformément aux dispositions légales applicables en vigueur, sans préjudice des dispositions prévues au

livre VI du code de commerce en vigueur.

En tant que de besoin, LCL précise que la simple inscription au compte du Client d'une position débitrice liée à une opération réalisée dans le cadre de la présente convention, ne vaut pas autorisation de découvert.

Article 11 - MÉCANISME DE GARANTIE DES TITRES

LCL respecte les règles de place relatives à la sécurité des titres qu'il a en conservation, notamment celles du règlement général de l'AMF.

LCL rappelle au Client que le mécanisme de garantie des titres, régi par les articles L. 322-1 et suivants du Code Monétaire et Financier, a pour objet d'indemniser la créance résultant de l'indisponibilité des titres déposés auprès d'un établissement de crédit adhérent au fonds de garantie des dépôts, et non de garantir la valeur des titres.

Le Client bénéficie, par application des dispositions du code monétaire et financier d'un mécanisme de garantie des titres. Cette garantie a pour objet, dans la limite du plafond fixé réglementairement, d'indemniser la créance résultant de l'indisponibilité des instruments financiers déposés auprès d'un établissement adhérent au fonds de garantie des dépôts et de résolution, et non de garantir la valeur des titres. LCL adhère au fonds de garantie des dépôts et de résolution. Ce mécanisme légal concerne seulement les Instruments financiers. Le plafond d'indemnisation est actuellement de 70 000 euros par déposant. En revanche, les comptes espèces liés à un compte d'instruments financiers détenus par un établissement de crédit sont couverts par le fonds de garantie des dépôts espèces dans la limite actuelle de 100 000 euros pour l'ensemble des avoirs espèces du Client. Les métaux précieux n'étant pas des instruments financiers, ils ne sont pas éligibles au mécanisme légal de garantie des titres.

Article 12 - INFORMATION DU CLIENT

12.1 Informations générales

La langue française sera seule utilisée pour la rédaction de tous les documents contractuels et commerciaux, et d'une manière générale pour tous les échanges écrits ou oraux entre LCL et ses Clients.

LCL déclare être agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) 4 Place de Budapest. CS 92459. 75436 PARIS CEDEX 09. Un relevé du portefeuille est adressé au moins une fois par an au Client.

12.2 Politique de gestion des conflits d'intérêts

LCL a établi et maintient opérationnelle une politique en matière de gestion des conflits d'intérêts.

Cette politique identifie, en mentionnant les services d'investissement, les services connexes et les autres activités de LCL, les situations qui donnent ou sont susceptibles de donner lieu à un conflit d'intérêts comportant un risque sensible d'atteinte aux intérêts d'un ou plusieurs Clients, à l'occasion de la fourniture d'un service d'investissement ou d'un service connexe ou de la gestion d'OPC.

Un document décrivant de manière détaillée la politique de gestion des conflits d'intérêts de LCL est mis à la disposition du Client, sur simple demande sur un Support Durable, ou sur le site LCL.fr.

12.3 Informations relatives aux opérations sur instruments d'investissement

Conformément à la réglementation en vigueur, LCL informe ses clients des coûts des services et des instruments financiers recommandés ou commercialisés avant que la transaction ne soit réalisée ou le service d'investissement rendu. LCL informe également ses clients de l'existence, de la nature et du montant des Incitations reçues d'un tiers et en lien avec la prestation de services d'investissement.

En cas de rétrocession à LCL par tout tiers intervenant dans la réalisation d'une opération ou la fourniture d'un service d'investissement, le Client en est préalablement informé.

Par ailleurs, LCL informe le cas échéant ses clients de l'existence et de la nature des avantages non pécuniaires mineurs (tels que de la documentation complémentaire sur les produits commercialisés ou des formations dispensées par les sociétés de gestion partenaires),

Ces mêmes informations seront communiquées au Client de façon agrégée au moins une fois par an pendant la durée de l'investissement ou du service.

Enfin, conformément à la réglementation, LCL informera le Client lorsque la valeur totale de son portefeuille objet d'un mandat de gestion signé par ailleurs, telle que valorisée au début de chaque trimestre a baissé de 10 %, et pour chaque multiple de 10 % par la suite. De même, dès lors que le Client détient des instruments à effet de levier ou des transactions impliquant des passifs éventuels, LCL informera le Client lorsque la valeur de chaque instrument a baissé de 10 % par rapport à sa valeur initiale, et pour chaque multiple de 10 % par la suite. Dans les deux cas susvisés, l'information est due au plus tard à la fin du jour ouvrable au cours duquel le seuil a été franchi ou, dans le cas où ce seuil n'a pas été franchi au cours d'un jour ouvrable, à la fin du premier jour ouvrable qui suit. Aussi, LCL en informera le Client par tout moyen de communication approprié tel que SMS et/ou courrier électronique. A cet effet, il appartient au Client de notifier à son interlocuteur habituel tout changement de numéro de téléphone portable ou d'adresse électronique dans les meilleurs délais.

12.4 Informations fournies au Client en vue de lui permettre de remplir ses obligations fiscales relatives aux titres inscrits en compte

Il appartient au Client de satisfaire aux obligations légales et réglementaires en vigueur notamment en matière fiscale, ayant trait au fonctionnement de son compte.

A cette fin, le Client reçoit notamment de LCL, un imprimé fiscal unique (IFU) établi conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur lui permettant de remplir ses obligations de déclaration fiscale. L'IFU est un double des informations qui doivent être transmises à l'administration fiscale par LCL. Une partie de l'imprimé peut être utilisée comme justificatif fiscal pour la déclaration d'impôts. Cet imprimé fiscal unique sera en version électronique pour les clients ayant souscrit au service Relevés et Documents en ligne.

Cas particuliers des valeurs américaines : le Client qui détient ou souhaite acquérir des titres américains, s'engage à respecter les dispositions prévues en annexe 1.

Article 13 - INCIDENTS SUR LE COMPTE

Les Instruments Financiers inscrits sur le compte du Client sont susceptibles d'être frappés d'indisponibilité ou grevés d'une sûreté judiciaire à l'initiative de l'un de ses créanciers, soit à titre conservatoire, soit en vertu d'un titre exécutoire.

Article 14 - PRINCIPES DE TARIFICATION

Outre les éventuelles conditions tarifaires correspondant à des prestations spécifiques mentionnées dans les conditions particulières de la Convention de Compte, ou dans tout autre contrat particulier, il est dû au Crédit Lyonnais, au titre des présentes Dispositions, des droits de garde et frais de Tenue de Compte mentionnés aux conditions tarifaires (« Conditions tarifaires applicables aux principales opérations des Entreprises et Institutionnels »), dont le Client autorise le prélèvement sur son compte.

Tout Ordre donne lieu à perception de commissions ainsi que, le cas échéant, à des frais de courtage et à des taxes aux conditions en vigueur au jour de l'exécution.

LCL est susceptible, en fonction de l'opération, d'acquérir des Instruments Financiers auprès des émetteurs à un prix inférieur au prix proposé au Client ou de recevoir des émetteurs ou des gestionnaires une commission de placement.

L'information détaillée, relative à un Ordre, peut être fournie au Client sur demande écrite adressée à son interlocuteur habituel.

Le Client reconnaît avoir reçu, pris connaissance et accepté les « Conditions applicables aux principales opérations des Entreprises et des Institutionnels » applicables à ce jour.

Les dispositions des paragraphes 6 « Evolution des services et de la convention » et 3 « Conditions Financières / 3.3.1 services » - Partie I « Le compte courant » des conditions générales de la Convention de Compte sont applicables au dépôt de titres et aux services d'investissement.

Article 15 - SECRET PROFESSIONNEL

Aux termes de l'article L.511-33 du Code Monétaire et Financier, LCL est tenu au secret professionnel.

Toutefois, pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires, LCL peut être amené à communiquer des informations à des autorités judiciaires ou administratives légalement habilitées.

En outre, le client autorise expressément LCL à partager les données le concernant et leurs éventuelles mises à jour avec les tiers suivants :

- toute entité du Groupe Crédit Agricole, notamment en cas de mise en commun de moyens ou de regroupement de sociétés ;
- tout sous-traitant, partenaire ou prestataire de LCL participant à la gestion du compte titres et/ou à l'offre de produits bancaires et financiers.

Article 16 - OBLIGATIONS LÉGALES

Conformément à la réglementation en vigueur relative aux pratiques d'abus de Marché, d'opérations d'initiés et de manipulations du Marché, le Crédit Lyonnais peut se trouver dans l'obligation de communiquer certains éléments aux autorités compétentes.

Aux termes de l'article L. 511-33 du Code Monétaire et Financier, le Crédit Lyonnais est tenu au secret professionnel. Le Client autorise le Crédit Lyonnais à communiquer les renseignements utiles le concernant à tout intermédiaire dont l'intervention est nécessaire pour l'exécution des Ordres, à des tiers pour des besoins de gestion, ces derniers s'engageant à assurer la confidentialité des informations.

Article 17 - CLÔTURE DU COMPTE

Outre les dispositions du paragraphe 5 « Clôture du compte et dénonciation des concours » - Partie I « Le compte courant » des conditions générales de la Convention de Compte, les dispositions suivantes s'appliquent. La clôture du compte a pour conséquence la révocation du mandat d'administration des titres nominatifs inscrits au compte.

La clôture du compte entraînera cessation de toutes les opérations effectuées sur le compte à l'exception des opérations en cours d'exécution au jour de la clôture et non définitivement dénouées et dont le dénouement sera assuré par LCL.

LCL pourra conserver tout ou partie des titres inscrits en compte jusqu'au dénouement desdites opérations afin d'en assurer la couverture.

Le Client donne dans les meilleurs délais les instructions nécessaires aux fins d'assurer le transfert de ses titres et espèces. Le transfert ne pourra toutefois avoir lieu que dans la mesure où le Client n'est redevable envers LCL d'aucune somme ou Instrument Financier.

ANNEXE 1

Réglementation applicable aux détenteurs de valeurs mobilières américaines

La législation américaine relative au dispositif « Qualified Intermediary » (QI) a renforcé les obligations des banques en matière de documentation à recevoir des clients titulaires de valeurs ou créances américaines pour l'application des taux réduits de retenue à la source sur leurs revenus de source US.

Réglementation applicable aux sujets fiscaux américains (US Person)

Si le titulaire du compte est sujet fiscal américain, il doit impérativement remettre à LCL sa documentation QI (précisée ci-après) pour pouvoir acquérir des valeurs ou créances américaines sur ce compte. Dès que LCL est en possession de la documentation QI, aucune imposition à la source n'est prélevée sur les revenus de source américaine (US) versés au titulaire, sujet fiscal américain.

● Les personnes physiques, sujets fiscaux américains

Sont considérés comme des sujets fiscaux américains, au sens du droit américain :

- tous les citoyens américains, y compris les personnes ayant une double nationalité, ou nées sur le sol américain et n'ayant pas expressément renoncé à leur citoyenneté,
- tous les détenteurs d'une « green card »,
- toutes les personnes considérées comme fiscalement résidentes au sens de la loi américaine, en vertu de leur présence aux Etats-Unis.

La documentation QI requise est constituée du formulaire américain W-9. Ce document est mis à la disposition du titulaire du compte par LCL. Le titulaire est impérativement informé que l'absence de fourniture à LCL du formulaire rempli par lui entraînerait automatiquement le blocage systématique de toute acquisition de valeurs américaines pour son compte. Ce blocage ne pourrait être levé qu'à la condition de remplir lesdites formalités documentaires.

En tout état de cause, un sujet fiscal américain, titulaire d'un compte, qui viendrait à être détenteur de valeurs ou créances américaines, sans avoir fourni la documentation requise ci-dessus, verrait appliquer la retenue à la source américaine sur les revenus perçus⁽¹⁾ et sur le montant total des cessions de ces valeurs ou créances.

● Les personnes morales, sujets fiscaux américains ou comportant des associés sujets fiscaux américains

- Cas des personnes morales (entités transparentes ou opaques) sujets fiscaux américains.

La documentation QI requise est constituée du formulaire américain W-9. Ce document est mis à la disposition du titulaire du compte par LCL. En l'absence de cette documentation QI, les taux de retenue à la source les plus élevés s'appliqueront sur les revenus de valeurs ou créances américaines (US) perçus par l'entité transparente. Tout titulaire de compte est tenu de déclarer sans délai à LCL tout changement de situation qui viendrait modifier son statut au regard de la réglementation QI (tel que nouvelle résidence fiscale aux Etats-Unis, nouvelle résidence fiscale hors des Etats-Unis, renonciation expresse à la citoyenneté américaine).

Réglementation applicable aux sujets fiscaux non américains (Non US Person)

Si le titulaire du compte n'est pas un sujet fiscal américain, il doit impérativement remettre à LCL sa documentation QI (précisée ci-après) pour pouvoir acquérir des valeurs ou créances américaines sur ce compte. Dès que LCL est en possession de la documentation QI, les revenus de source américaine versés au titulaire ne sont soumis à aucune imposition ou sont soumis à un prélèvement à la source au taux réduit prévu par la Convention fiscale conclue entre l'Etat de résidence du titulaire et les Etats-Unis (pour les dividendes).

● Les personnes physiques

Les sujets fiscaux non américains sont les personnes qui ne sont pas considérées comme des sujets fiscaux américains par application des critères en vigueur (cf. sujets fiscaux américains). La documentation QI requise est constituée du formulaire américain W-8 BEN. Ce document est mis à la disposition du titulaire du compte par LCL. Le titulaire est impérativement informé que l'absence de fourniture à LCL du formulaire rempli par lui entraînerait automatiquement le blocage systématique de toute acquisition de valeurs américaines pour son compte. Ce blocage ne pourrait être levé qu'à la condition de remplir lesdites formalités documentaires.

En tout état de cause, le titulaire d'un compte, qui viendrait à être détenteur de valeurs ou créances américaines, sans avoir fourni la documentation requise ci-dessus, verrait appliquer la retenue à la source américaine sur les revenus perçus⁽¹⁾ et sur le montant total des cessions de ces valeurs ou créances.

● Les personnes morales

- Cas des entités transparentes non sujets fiscaux américains.

Si une entité transparente, c'est-à-dire une société de personnes ou groupement assimilé n'ayant pas opté pour l'impôt sur les sociétés souhaite acquérir des valeurs ou créances américaines, aussi bien cette entité que, le cas échéant, les porteurs de parts et/ou associés, doivent impérativement adresser à LCL la documentation QI adéquate.

Lorsqu'au moins un des porteurs de parts ou associés n'est pas de résidence fiscale française, la documentation QI requise est :

- un formulaire W-8IMY au nom de l'entité transparente,

- la documentation KYC (Know Your Customer) de chaque "porteur de parts ou associé" ou un formulaire W-8BEN (W-9 si sujet fiscal américain), et la répartition des quotes-parts de revenus entre chaque porteur de parts ou associés.

En l'absence de cette documentation QI, les taux de retenue à la source les plus élevés s'appliqueront sur les revenus de valeurs ou créances américaines (US) perçus par l'entité transparente.

- Cas des entités non transparentes non sujets fiscaux américains.

Si une entité non transparente, c'est-à-dire une société soumise de plein droit ou ayant opté pour l'impôt sur les sociétés souhaite acquérir des valeurs ou créances américaines, cette entité doit impérativement adresser à LCL la documentation QI adéquate. La documentation QI requise est un formulaire W-8BEN au nom de l'entité ou à défaut la documentation KYC (Know your Customer) et une demande d'application de la Convention fiscale applicable.

En l'absence de cette documentation QI, les taux de retenue à la source les plus élevés s'appliqueront sur les revenus de valeurs ou créances américaines (US) perçus par l'entité. Tout titulaire de compte est tenu de déclarer sans délai à LCL tout changement de situation qui viendrait modifier son statut au regard de la réglementation QI (tel que nouvelle résidence fiscale aux Etats-Unis, nouvelle résidence fiscale hors des Etats-Unis, renonciation expresse à la citoyenneté américaine).

(1) Taux actuel de la retenue à la source : 30 %

PARTIE III

DISPOSITIONS COMMUNES

Les présentes Dispositions Communes s'appliquent à la relation entre LCL et le Client et notamment à toute convention qui serait passée entre eux, sauf dispositions contraires expresse figurant dans ladite convention.

1 - COMMUNICATION

1.1 Confidentialité

LCL est tenue au secret professionnel. Son personnel a l'obligation légale de ne pas communiquer à des tiers non autorisés les informations confidentielles détenues sur ses Clients.

Toutefois, pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires, la Banque est tenue de communiquer certaines informations, à leur demande, à des autorités judiciaires ou administratives légalement habilitées.

En outre, le Client autorise expressément LCL à partager les données le concernant et leurs mises à jour éventuelles avec les tiers suivants :

- toute entité du Groupe Crédit Agricole, à des fins de prospection commerciale ou de conclusion d'autres contrats (sous réserve du respect des dispositions légales se rapportant à cette finalité ou en cas de mise en commun de moyens ou de regroupements de sociétés) ;
- aux sous-traitants ou partenaires de LCL participant notamment à la gestion du compte bancaire et à l'offre de produits et de services bancaires ou financiers, et ce pour les seuls besoins des travaux liés à ces activités ;
- aux partenaires de LCL, pour permettre au client de bénéficier des avantages du partenariat auquel il aura adhéré, le cas échéant, et ce dans le cadre exclusif des accords de partenariat ;
- aux médiateurs, auxiliaires de justice et officiers ministériels dans le cadre de leurs missions de recouvrement de créances ;
- aux bénéficiaires de virement de fonds et à leur prestataire de services de paiement à des fins de lutte contre le blanchiment

des capitaux et le financement du terrorisme conformément aux dispositions du règlement CE/1781 du 15 novembre 2006.

Le Client autorise également LCL à communiquer ses coordonnées personnelles (dans la limite de ce qui est nécessaire à l'enquête) à des instituts d'enquêtes ou de sondages, agissant pour le compte exclusif de LCL, à des fins statistiques, sachant que le Client n'est pas tenu de répondre à leurs sollicitations et que ses données sont détruites après traitement. Le Client autorise enfin la communication, le cas échéant, d'informations le concernant à une ou plusieurs sociétés du Groupe Crédit Agricole (dont fait partie LCL), chargées de la gestion ou de la prévention de risques opérationnels (évaluation du risque, sécurité et prévention des impayés et de la fraude, lutte contre le blanchiment des capitaux...) au bénéfice de l'ensemble des entités du groupe.

La liste des entités du groupe Crédit Agricole susceptibles d'être bénéficiaires d'informations concernant le Client pourra lui être communiquée sur simple demande de sa part auprès de son Centre d'Affaires Entreprises LCL.

1.2 Politique de protection des données personnelles

Les informations personnelles recueillies par LCL à l'occasion de la relation bancaire concernent les personnes physiques que sont notamment les ayants droits économiques (actionnaires, associés, etc.), les représentants légaux, les mandataires, les représentants habilités, désignés par le Client notamment en cas de procédure de contre-appel, les bénéficiaires effectifs du Client (la(s) « Personnes(s) Physiques(s) »). Les informations personnelles ainsi recueillies sont nécessaires pour l'ouverture, la tenue et le fonctionnement du compte de l'entité cliente ainsi que pour le respect des obligations réglementaires. Elles pourront faire l'objet de traitements informatisés.

Une donnée à caractère personnel (ci-après les « Données Personnelles ») désigne toute information susceptible de se rapporter à une personne physique identifiée ou identifiable directement ou indirectement

La mise en œuvre de traitements automatisés de Données Personnelles est régie notamment par le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, ci-après désigné « RGPD ». Le RGPD impose au responsable d'un traitement (LCL) de fournir aux Personnes Physiques concernées un certain nombre d'informations.

LCL précise en outre que l'ensemble des informations relatives à la Politique de protection des données est disponible sur le site www.lcl.fr.

Identité et coordonnées du responsable des traitements :

Le responsable du traitement est Crédit Lyonnais SA (ci-après désigné « LCL »), 10 avenue de Paris, 94800 Villejuif.

Coordonnées du Délégué à la protection des données :

LCL a désigné un délégué à la protection des données dont les coordonnées sont : Délégué à la protection des données – BC 600.00 - 20 avenue de Paris, 94811 VILLEJUIF Cedex.

La finalité des traitements mis en œuvre :

La finalité d'un traitement correspond à l'objectif poursuivi, à savoir le besoin auquel il répond pour le responsable du traitement.

Les données personnelles des Personnes Physiques font l'objet de traitements informatisés pour les finalités et dans les conditions précisées ci-dessous

> Avant l'entrée en relation avec LCL :

- Exécution de simulations financières sur les offres LCL : LCL utilise les coordonnées fournies par la/les Personne(s) Physique(s) pour entrer en contact avec la société prospect et l'assister dans la réalisation de simulations ;
- Proposition d'autres produits et services

> Lors de l'entrée en relation du Client avec LCL

Les informations recueillies lors de l'entrée en relation permettent à LCL :

- de répondre à ses obligations réglementaires en ce qui concerne l'identification des Personnes Physiques notamment dans le cadre de la lutte contre la fraude, le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et le respect de la réglementation en matière de Sanctions Internationales, embargos et gels des avoirs.
- d'identifier au sein du système informatique le Client et de rattacher la/les Personne(s) Physique(s) aux comptes ouverts ou à ouvrir au Client et aux produits éventuellement souscrits par le Client.

> Après l'entrée en relation du Client avec LCL :

- Mise à jour de la connaissance Client.

- Gestion des pouvoirs et signatures au titre de toutes les opérations à conclure par le Client dans le cadre de sa relation bancaire, notamment dans le cadre des process suivants :
 - Gestion du compte bancaire : tenue du compte, gestion des retraits et des versements d'espèces, arrêtés de compte, traitement des virements et prélèvements nationaux et internationaux, gestion des oppositions et rejets, décisions de paiements.
 - Offre et gestion des services de banque en ligne et d'applications mobiles : authentification des connexions, mise en œuvre de mesures appropriées pour assurer la sécurité des transactions, envoi d'alertes et notifications, amélioration des services en ligne.
 - Offre et gestion d'une convention de télétransmission.
 - Offre, souscription et gestion de moyens de paiement, notamment : offre et souscription des contrats, fabrication et mise à disposition des moyens de paiement, gestion des flux de paiement nationaux et internationaux, gestion des pertes et vols, gestion des obligations légales vis-à-vis du Fichier central des chèques (FCC), du fichier central des retraits de cartes bancaires « CB » et du Fichier national des chèques impayés (FNCI) tenus par la Banque de France.
- Pour les chèques : émission et délivrance des chéquiers, émission et délivrance de lettres chèques, traitement des remises de chèques, paiement des chèques, gestion des oppositions et mainlevées, émission de chèques de banque, gestion des incidents de chèques.
- Pour les cartes bancaires : gestion des plafonds de transactions, gestion de la sécurité des transactions, offre et gestion des assurances liées à la possession ou à l'utilisation des cartes, souscription de contrats « cartes affaires » et gestion des cartes affaires
- Pour les lettres de change relevées : traitement des remises de LCR, paiements des LCR, gestion des impayés et des incidents LCR.
- Pour les Avis de prélèvements : traitement des remises, paiements, gestion des impayés et des incidents ADP.
- Offre et gestion de contrats monétiques commerçants, traitement de la télécobranche des remises monétiques
- Offre, souscription, et gestion d'opérations avec l'étranger : transferts et rapatriements, remises documentaires import, lettres d'instruction dans le cadre de crédits documentaires import, crédit documentaire export, lettres d'instructions dans le cadre d'émission d'engagements par signature, financement export, convention UPAS, attestation BDU.
- Offre d'opérations de marché : traiter des opérations de changes classiques ou à terme, concevoir et gérer des produits dérivés ou structurés de change, de taux ou de placement.
- Offre de gestion de trésorerie : traiter et gérer un contrat de centralisation de recettes, traiter une remontée automatique de fonds (RAF), traiter une remontée automatique de fonds en valeur (REV), traiter et gérer une fusion de comptes en capital et en intérêts.
- Offre, souscription et gestion de produits d'épargne bancaire, notamment : évaluation de l'adéquation et du caractère approprié du service d'investissement fourni, réalisation de simulations, gestion des règles applicables aux produits d'épargne réglementée et collecte des documents justificatifs nécessaires, traitement des opérations, tenue de compte, arrêtés de compte.
- Offre, souscription et gestion de valeurs mobilières, notamment : évaluation de l'adéquation et du caractère approprié du service d'investissement fourni, réalisation de simulations, gestion des règles applicables aux produits réglementés et collecte des documents justificatifs nécessaires, traitement des ordres de Bourse, traitement des opérations, tenue de compte, conservation des titres, transferts des titres, signature et exécution de mandat de gestion.
- Offre, souscription et gestion de crédits, notamment : réalisation de simulations, gestion des règles applicables aux prêts réglementés et collecte des documents justificatifs nécessaires, octroi du crédit, gestion du remboursement du crédit, gestion des sûretés réelles et personnelles, recouvrement, cession de créances.
- Réalisation d'analyses patrimoniales dans le cadre du devoir de conseil.
- Offre, accomplissement du devoir de conseil, souscription et gestion de produits d'assurance, en qualité de distributeur, notamment assurance-emprunteur liées aux crédits consentis, assurances non vie, assurance-vie ; gestion des délégations d'assurance emprunteur externes ; les contrats sont conclus entre les clients et la compagnie d'assurance, responsable de traitement, qui en assure la gestion.
- Offre, souscription et gestion de produits et services complémentaires, par exemple la location de coffres-forts.
- Gestion des opérations visant à proposer à la Personne Physique les produits et services commercialisés par LCL (sous réserve du droit d'opposition de la Personne Physique, ou du recueil de son consentement préalable pour les opérations réalisées par communications électroniques).
- Réalisation d'études de satisfaction et de recommandation, traitement des réclamations.

- Opérations de comptabilité, gestion financière.
- Gestion de la fiscalité client, recherche des indices d'américanité (législation « FATCA »), détermination des résidences fiscales pour accomplissement des obligations déclaratives.

Protection de la clientèle, protection des données personnelles, prévention et gestion des abus de marchés.

- Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, gestion des sanctions internationales, embargos et gels des avoirs.
- Mise en œuvre d'un dispositif de lutte contre la fraude pouvant, notamment, conduire à l'inscription sur une liste des personnes auteurs d'actes qualifiés de fraude ou de tentatives de fraude externe.
- Réalisation des opérations de contrôle interne.
- Gestion du risque : calcul des indicateurs de risque, élaboration des modèles de risque ; reporting des risques opérationnels, déclarations réglementaires.

Traitements spécifiques :

D'autres traitements particuliers de données personnelles par LCL sont mis en œuvre :

- Dispositifs de télésurveillance ou vidéoprotection : ces traitements sont mis en œuvre dans les locaux LCL et auprès des automates bancaires et distributeurs automatiques de billets pour la sécurité des personnes et des biens, la lutte contre les incivilités, la protection des collaborateurs ; lorsque de tels dispositifs sont mis en œuvre, une information spécifique est affichée sur place.

Enregistrement des conversations téléphoniques tel que développé au point 1.3 ci-après :

- Traitement des procédures de contre-appel
- Pour l'exécution de certaines finalités visées au paragraphe « finalités des traitements mis en œuvre », LCL peut avoir recours à des profilages. Le profilage consiste à utiliser les données à caractère personnel pour évaluer certains aspects de la Personne physique, analyser ou prédire ses intérêts, son comportement ou d'autres attributs. LCL est amené à mettre en œuvre deux catégories de profilage :
 - Des profilages qui ne produisent pas d'effets juridiques à l'égard de la Personne physique :
 - Profilages à caractère marketing, par exemple une segmentation marketing afin de proposer des produits et services susceptibles de correspondre à ses attentes, ou de lui offrir le canal de distribution le plus adapté ;
 - Traitements d'intelligence artificielle, visant à améliorer la qualité et la rapidité d'exécution des contrôles dans le cadre des obligations légales et réglementaires de LCL, et d'assister les collaborateurs dans l'exécution de leur rôle de conseil ;
 - Analyse du contenu de la correspondance en ligne échangée entre la Personne physique et LCL en vue d'améliorer la qualité des produits et services.
 - Des profilages susceptibles de produire des effets juridiques à l'égard de la Personne physique, et aboutissant à une décision comme par exemple un score d'octroi de crédit. Dans ce cas, LCL veille à ce que ces traitements ne constituent pas des prises de décision automatisées.

Licéité des traitements mis en œuvre :

Chaque traitement de données personnelles mis en œuvre par LCL s'appuie sur une base juridique précise :

- Le traitement est nécessaire au respect d'une obligation légale ou réglementaire à laquelle LCL est soumis ; c'est notamment le cas pour l'ensemble des traitements liés à la connaissance client, à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et le financement du terrorisme, la lutte contre la fraude, la lutte contre les abus de marché et/ou les délits d'initiés, le respect des Sanctions Internationales, embargos et gels des avoirs tel que défini au 1.4 ci-après, etc...
- Le traitement est nécessaire à la gestion et à l'exécution des contrats auxquels le Client est partie.
- Le traitement est nécessaire aux fins des intérêts légitimes poursuivis par LCL dans le respect des droits et libertés fondamentaux de la/les personne(s) concernée(s) : le pilotage et le développement de l'activité de LCL (opérations de prospection commerciale).

Dans le cas où certains traitements qui ne répondraient pas aux 3 fondements détaillés ci-dessus LCL sera amené à solliciter les Personnes Physiques au cas par cas pour autoriser le traitement concerné au moment de la collecte de données ou au moment de la mise en œuvre dudit traitement.

Dans des cas exceptionnels, LCL pourra être mettre en œuvre des traitements de données basés sur la nécessité de sauvegarder les intérêts vitaux des Personnes Physiques.

La/les Personne(s) Physique(s) est/sont informée(s) par le Client que les informations personnelles la/les concernant pourront être transmises aux destinataires suivants et pour les finalités suivantes :

- a) les autorités administratives et judiciaires légalement habilitées, pour l'accomplissement de leurs missions.
- b) toute entité du Groupe Crédit Agricole, à des fins de prospection commerciale, de conclusion d'autres contrats ou en cas de mise en commun de moyens ou de regroupements de sociétés.
- c) toute entité du Groupe Crédit Agricole chargée de la gestion ou de la prévention des risques opérationnels (évaluation du risque, sécurité et prévention des impayés et de la fraude, lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, etc...) au bénéfice de l'ensemble des entités du Groupe. La liste des entités du groupe Crédit Agricole susceptibles d'être bénéficiaires d'informations concernant les personnes physiques pourra leur être communiquée sur simple demande de la personne physique auprès de l'agence / du centre d'affaires qui gère le compte du client auquel est rattaché la personne physique.
- d) les sous-traitants ou partenaires participant notamment à la gestion du compte bancaire et à l'offre de produits et de services bancaires ou financiers, et ce pour les seuls besoins des travaux liés à ces activités ;
- e) les instituts d'enquête ou de sondage, agissant pour le compte exclusif de LCL, à des fins statistiques.
- f) les partenaires de LCL, pour permettre à la Personne Physique de bénéficier des avantages du partenariat et ce dans le cadre exclusif des accords de partenariat.
- g) les organismes caritatifs à qui la Personne Physique a choisi de faire un don suite à une sollicitation de LCL en leur faveur.
- h) les médiateurs, auxiliaires de justice et officiers ministériels ; notamment pour le recouvrement de créances, la défense des intérêts de LCL ou la gestion de jeux concours.
- i) des entreprises tierces, avec lesquelles LCL a conclu des contrats de cession de créances détenues sur la clientèle ou d'opération de titrisation, y compris dans la phase d'étude préalable à la conclusion de ces contrats.
- j) les bénéficiaires de virements de fonds et les prestataires des services de paiement à des fins de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme conformément aux dispositions du Règlement 2015/847 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015.
- k) les intermédiaires en opération de banque auquel la Personne physique a confié un mandat
- l) les entités suivantes : la réserve fédérale, la/les banque(s) centrale(s), la Banque de France ou la Banque Centrale Européenne, ou toute autre entité ayant directement ou indirectement pour activité le refinancement des établissements de crédit.
- m) tout destinataire qui solliciterait des données nécessaires pour identifier les Personnes Physiques et les contacter, notamment dans un contexte de crise sanitaire, et dès lors que cette transmission de données a pour but de sauvegarder leurs intérêts vitaux ou ceux d'une autre personne physique et dans la limite des données strictement nécessaires à la réalisation de cette finalité.

Cas des Clients ayant des comptes dans les agences de la Principauté de Monaco :

Pour des raisons administratives ou liées à l'organisation du Groupe et de LCL, certaines opérations ou situations peuvent être gérées pour le compte de l'agence /Centre d'Affaires du Client par d'autres directions ou services de LCL, situées notamment en France, ou par d'autres entités du Groupe sous la responsabilité de LCL.

Pour des raisons d'efficacité, LCL peut être conduit à mettre le Client en relation avec des unités différentes au sein du Groupe auquel LCL appartient. Les agences LCL Monaco sont intégrées dans ce Groupe et ne constituent pas des entités juridiquement distinctes de LCL.

Le Client est dûment informé et accepte et se porte fort que les Personnes Physiques qui lui sont rattachées acceptent que, pour des raisons administratives, techniques, ou juridiques, liées au traitement global des opérations par le Groupe auquel appartient LCL, notamment, mais pas seulement, en matière de transfert de données, de centralisation des systèmes de traitement de l'information, d'archivage des données, de traitement numérique des données, de procédure de prise de décisions, sans que la présente liste soit exhaustive, que les informations le concernant ou concernant les Personnes Physiques qui lui sont rattachées et qui sont contenues dans son dossier ou dans les livres de LCL puissent être communiquées ou transférées à d'autres entités du Groupe auquel appartient LCL, sous la responsabilité de ce dernier, et dans des conditions de sécurité et de confidentialité comparables à celles applicables en Principauté de Monaco.

Transfert des données personnelles hors Union européenne :

Les données personnelles des Personnes Physiques en leur qualité de représentant du Client peuvent, à l'occasion des opérations, faire l'objet d'une communication vers des sous-traitants établis dans un pays situé hors de l'Union Européenne. Ces entités exécutent pour le compte de LCL certaines tâches matérielles et techniques indispensables à la relation bancaire, au fonctionnement du compte, des moyens de paiement, des services associés et autres finalités de traitement telles que décrites ci-dessus. Ce transfert est encadré par les mesures appropriées de sécurité et de contrôle.

Dans certains cas, ces sous-traitants peuvent être situés dans des pays ne faisant pas l'objet d'une décision d'adéquation rendue par la Commission européenne ; les transferts des données Personnes Physiques vers ces sous-traitants sont encadrés par des contrats-types conformes au modèle élaborés par la Commission européenne. Le détail de ces règles et des informations relatives au transfert est disponible sur simple demande adressée au Délégué à la Protection des Données de LCL.

Transferts de fonds internationaux (dans les pays de l'Union et hors pays de l'Union) :

Les données personnelles transmises à l'occasion de diverses opérations de paiement et notamment de transfert de fonds peuvent faire l'objet d'une communication dans un pays de l'Union européenne ou hors Union européenne (Règlement 2015/847 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015).

Ces données peuvent être communiquées, à leur requête, aux organismes officiels et aux autorités administratives ou judiciaires des pays destinataires, notamment dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux, de la lutte contre le financement du terrorisme ou de respect des Sanctions Internationales.

Pour ces mêmes raisons, en vertu du Règlement UE 2015/847 du 20 mai 2015, en cas de virement de fonds, certaines des données à caractère personnel doivent être transmises au prestataire de services de paiement du bénéficiaire du virement située dans un pays membre ou non de l'Union Européenne.

Durée de conservation :

Les données personnelles des Personnes Physiques attachées au profil d'une personne morale en qualité de prospect peuvent être conservées pour une durée maximale de trois ans à compter du dernier contact du prospect avec LCL, sauf durée plus courte indiquée dans le canal utilisé.

Lorsque le Client est partie à un contrat avec LCL, les données personnelles des Personnes Physiques collectées dans ce cadre sont conservées pour la durée nécessaire à l'accomplissement du service, au respect des obligations réglementaires et à la conservation de la preuve en matière contractuelle jusqu'à extinction des droits des parties ou des tiers concernés (notamment en matière d'assurance). En conséquence, sauf délais spéciaux, les données peuvent être conservées durant le délai de prescription maximum.

Les principales durées de conservation sont les suivantes :

- À compter du terme de la relation, les données relatives aux contrats pourront être conservées pendant une durée pouvant aller jusqu'à 10 ans (hors cas de déshérence au sens de la loi Eckert 2014-617 du 13 juin 2014 et hors contentieux), sauf celles relatives aux contrats d'assurance-vie qui pourront être conservées jusqu'à 30 ans à compter de la date du décès de l'assuré); les données personnelles des personnes mandataires sur un ou plusieurs comptes de Clients, seront conservées pendant une durée de 10 ans ;
- En cas de recouvrement contentieux les données seront conservées pendant 10 ans après clôture du dossier ; en cas de recouvrement amiable, les données seront conservées pendant 5 ans après clôture du dossier.
- En cas de déshérence au sens de la loi Eckert 2014-617 du 13 juin 2014, les données seront conservées selon les modalités prévues par la loi précitée.
- Les informations ayant un caractère comptable seront conservées pendant une durée de 10 ans.
- Les enregistrements des images de vidéoprotection sont conservés 30 jours.
- Les enregistrements des conversations téléphoniques sont conservés 5 ans (durée pouvant être portée à 7 ans au maximum pour certains appels, en fonction des exigences du régulateur.

Vos droits :

Chaque Personne Physique peut à tout moment dans les conditions prévues par la loi, accéder à ses données personnelles, s'opposer pour un motif tenant à sa situation particulière à leur traitement, les faire rectifier, demander leur effacement, la limitation de leur traitement, ou leur portabilité.

Les droits visés dans le présent paragraphe s'exercent auprès du Centre d'affaires qui gère la relation avec le Client, par demande écrite accompagnée d'un justificatif d'identité.

Chaque Personne Physique peut également à tout moment exercer son droit d'opposition au traitement de ses données personnelles dans le cadre des opérations de prospection commerciale, ainsi qu'à leur transmission à toute entité du Groupe Crédit Agricole aux mêmes fins auprès du Centre d'affaires qui gère la relation avec le client.

Lorsque le traitement repose sur le consentement de la Personne Physique, cette dernière peut le retirer à tout moment. Le retrait du consentement ne compromet pas la licéité du traitement fondé sur le consentement effectué avant ce retrait.

Aucuns frais ne seront facturés au titre desdites demandes dans le cadre de l'exercice des droits susvisés. Toutefois, et conformément à la réglementation, LCL se réserve le droit de facturer la Personne Physique concernée en cas de demandes manifestement infondées ou excessives notamment en raison de leur caractère répétitif.

En cas de demande manifestement infondée ou excessive, LCL pourra en outre refuser de donner suite aux demandes.

En cas d'exercice des droits susvisés, LCL fournira à la Personne Physique concernée des informations sur les suites de la demande, dans les meilleurs délais et en tout état de cause dans un délai d'un mois à compter de la réception de la

demande. Au besoin ce délai peut être prolongé de deux mois, compte-tenu de la complexité et du nombre de demandes. Le responsable du traitement informera alors la Personne Physique de cette prolongation et des motifs du report dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande.

La Personne Physique peut introduire une réclamation auprès de la CNIL, 3 place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07.

1.3 Enregistrement de conversations par téléphone

Le Client est informé que les conversations, notamment de ses représentants ou mandataires, avec des collaborateurs de la Banque sont susceptibles d'être enregistrées. Le Client autorise et consent à ces enregistrements.

Ces enregistrements seront conservés par LCL conformément à la réglementation en vigueur. Ils serviront de preuve le cas échéant en cas de litige, ce que le Client accepte.

1.4 Lutte contre le blanchiment des capitaux, l'évasion fiscale, le financement du terrorisme, la corruption et la fraude

Tenue de respecter les dispositions légales et réglementaires relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement du terrorisme, la Banque peut être amenée à demander au Client des informations et pièces justificatives complémentaires tout au long de la relation d'affaires.

Dans le cadre de la vigilance constante sur les opérations effectuées, la Banque doit s'informer auprès de son Client, et le cas échéant obtenir de sa part les justificatifs nécessaires sur l'identité des bénéficiaires effectifs, sur l'objet et la nature de la relation d'affaires, la cohérence des opérations effectuées, sur toute opération pouvant être jugée complexe ou d'un montant inhabituellement élevé ou ne paraissant pas avoir de justification économique ou d'objet licite. Tant que le Client n'a pas fourni les informations demandées par la Banque, ou que les informations/justificatifs ne sont pas jugés suffisants, la Banque peut être amenée à suspendre ou rejeter une opération de paiement ou de transfert émise montant inhabituellement élevé ou ne paraissant pas avoir de justification économique ou d'objet licite.

1.5 Respect des sanctions internationales

La Banque est également tenue d'agir conformément aux lois et réglementations en vigueur dans diverses juridictions, en matière de mesures restrictives à caractère obligatoire édictant des sanctions économiques, financières ou commerciales (notamment toutes sanctions ou mesures relatives à un embargo, un gel des fonds et des ressources économiques, à des restrictions pesant sur les transactions avec des personnes physiques ou morales ou portant sur des biens ou des territoires déterminés) émises, administrées ou mises en application par le Conseil de Sécurité de l'Organisation des Nations-Unies, l'Union Européenne, la France, les Etats-Unis d'Amérique (incluant notamment le Bureau de Contrôle des Actifs Etrangers rattaché au Département du Trésor ou OFAC et le Département d'Etat), ou par toute autre autorité compétente, y compris d'autres Etats, ayant le pouvoir d'édicter de telles sanctions (ci-après «Sanctions Internationales»).

La Banque se réserve le droit de suspendre ou de rejeter une opération de paiement ou de transfert émise ou reçue, ou à bloquer les fonds et les comptes du Client lorsque, selon son analyse, l'exécution de cette opération serait susceptible de constituer une infraction à une règle relevant des Sanctions Internationales. La Banque peut être amenée à demander au Client de lui fournir des informations concernant les circonstances et le contexte d'une opération tels que la nature, la destination et la provenance des fonds, ainsi que tous justificatifs, notamment en cas d'opération inhabituelle par rapport aux opérations couramment enregistrées sur son compte.

Le Client est tenu de communiquer les informations et justificatifs exigés. Tant que le Client n'a pas fourni à la Banque des informations suffisantes pour lui permettre de conclure à l'absence de risque d'infraction aux Sanctions Internationales, la Banque se réserve le droit de ne pas exécuter ses instructions et de bloquer les fonds et comptes du Client.

Le Client est informé du fait que la Banque peut également être amenée à réaliser des recherches et investigations dans le cadre de la réalisation de toute opération qui pourrait selon son analyse, être susceptible de constituer une infraction à une règle relevant des Sanctions Internationales conduisant le cas échéant, à retarder l'exécution des instructions du Client.

La responsabilité de la Banque ne pourra être recherchée par le Client en cas de retard ou de non-exécution d'une instruction, de rejet d'une opération ou du blocage de fonds ou des comptes, intervenus dans le cadre des Sanctions Internationales. De même, aucune pénalité ou indemnité contractuelle ne sera due au Client/à la contrepartie dans de telles circonstances.

1.6 Mailing et prospection électronique

Le Client autorise expressément LCL, toute entité du groupe Crédit Agricole, ou leurs sous-traitants et partenaires, à utiliser à des fins de prospection commerciale en rapport avec son activité, les adresses électroniques professionnelles qui lui auront été communiquées, soit par le Client lui-même, soit par ses collaborateurs. Le Client s'engage en outre à informer ses collaborateurs que leur adresse professionnelle pourra être utilisée par LCL dans le cadre de leur activité professionnelle.

Le Client et ses collaborateurs auront la possibilité de s'opposer gratuitement et simplement par voie électronique à l'utilisation de leur adresse électronique professionnelle par la Banque à des fins commerciales.

2 - GARANTIES DES DÉPÔTS

Conformément aux dispositions des articles L 312-4 et suivants du Code Monétaire et Financier, LCL est adhérent à un fonds de garantie des dépôts qui a pour objet d'indemniser le Client en cas d'indisponibilité de ses dépôts ou autres fonds remboursables à hauteur de 100 000 euros par déposant. En application de l'article 3 de l'arrêté du 27 octobre 2015 relatif à l'information des déposants sur la garantie des dépôts, un formulaire contenant les informations de base relatives à la garantie des dépôts figure ci-après en Annexe 2 des présentes Conditions Générales.

3 - LOI APPLICABLE ATTRIBUTION DE JURIDICTION

La présente Convention est régie, pour son interprétation et son exécution, par la loi française et tout litige est de la compétence exclusive des tribunaux français, dans les conditions prévues aux conditions particulières de la présente Convention.

LANGUE

Une traduction en anglais de la présente Convention pourra être remise dans un simple but d'information au Client qui en fera la demande, étant précisé qu'en cas de divergence, c'est la version française qui prévaudra.

ANNEXE 2

Formulaire type concernant les informations à fournir aux déposants

INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR LA PROTECTION DES DÉPÔTS

La protection des dépôts effectués auprès du CREDIT LYONNAIS est assurée par :	Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR)
Plafond de la protection :	100 000 € par déposant et par établissement de crédit ⁽¹⁾ La dénomination commerciale ci-après fait partie de votre établissement de crédit : LCL – LE CREDIT LYONNAIS
Si vous avez plusieurs comptes dans le même établissement de crédit :	Tous vos dépôts enregistrés sur vos comptes ouverts dans le même établissement de crédit entrant dans le champ de la garantie sont additionnés pour déterminer le montant éligible à la garantie; le montant de l'indemnisation est plafonné à 100 000 € [ou devise] ⁽¹⁾
Si vous détenez un compte joint avec une ou plusieurs autres personnes :	Le plafond de 100 000 € s'applique à chaque déposant séparément. Le solde du compte joint est réparti entre ses cotitulaires; la part de chacun est additionnée avec ses avoirs propres pour le calcul du plafond de garantie qui s'applique à lui ⁽²⁾
Autres cas particuliers :	Voir note ⁽²⁾
Délai d'indemnisation en cas de défaillance de l'établissement de crédit :	Sept jours ouvrables ⁽³⁾
Monnaie de l'indemnisation :	Euros
Correspondant :	Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR) 65, rue de la Victoire, 75009 Paris Téléphone : 01-58-18-38-08 Courriel : contact@garantiedesdepots.fr
Pour en savoir plus :	Reportez-vous au site internet du FGDR : http://www.garantiedesdepots.fr/
Accusé de réception par le déposant : ⁽⁵⁾	<i>par signature des conditions particulières</i>

Informations complémentaires :

(1) Limite générale de la protection :

Si un dépôt est indisponible parce qu'un établissement de crédit n'est pas en mesure d'honorer ses obligations financières, les déposants sont indemnisés par un système de garantie des dépôts. L'indemnité est plafonnée à 100 000 € par personne et par établissement de crédit. Cela signifie que tous les comptes créditeurs auprès d'un même établissement de crédit sont additionnés afin de déterminer le montant éligible à la garantie (sous réserve de l'application des dispositions légales ou contractuelles relatives à la compensation avec ses comptes débiteurs). Le plafond d'indemnisation est appliqué à ce total. Les dépôts et les personnes éligibles à cette garantie sont mentionnés à l'article L. 312-4-1 du code monétaire et financier (pour toute précision sur ce point, voir le site internet du Fonds de garantie des dépôts et de résolution).

Par exemple, si un client détient un compte d'épargne éligible (hors livret A, livret de développement durable et livret d'épargne populaire) dont le solde est de 90 000 € et un compte courant dont le solde est de 20 000 €, l'indemnisation sera plafonnée à 100 000 €. Cette méthode s'applique également lorsqu'un établissement de crédit opère sous plusieurs marques commerciales. CREDIT LYONNAIS opère également sous la dénomination suivante : LCL – LE CREDIT LYONNAIS. Cela signifie que l'ensemble des dépôts d'une même personne acceptés sous cette marque commerciale bénéficie d'une indemnisation maximale de 100 000 €.

(2) Principaux cas particuliers :

Les comptes joints sont répartis entre les cotitulaires à parts égales, sauf stipulation contractuelle prévoyant une autre clé de répartition. La part revenant à chacun est ajoutée à ses comptes ou dépôts propres et ce total bénéficie de la garantie jusqu'à 100 000 €.

Les comptes sur lesquels deux personnes au moins ont des droits en leur qualité d'indivisaire, d'associé d'une société, de membre d'une association ou de tout groupement similaire, non dotés de la personnalité morale, sont regroupés et traités comme ayant été effectués par un déposant unique distinct des indivisaires ou associés.

Les comptes appartenant à un entrepreneur individuel à responsabilité limitée (EIRL), ouverts afin d'y affecter le patrimoine et les dépôts bancaires de son activité professionnelle, sont regroupés et traités comme ayant été effectués par un déposant unique distinct des autres comptes de cette personne.

Les sommes inscrites sur les livrets A, les livrets de développement durable (LDD) et les livrets d'épargne populaire (LEP) sont garanties indépendamment du plafond cumulé de 100 000 € applicable aux autres comptes. Cette garantie porte sur les sommes déposées sur l'ensemble de ces livrets pour un même titulaire ainsi que les intérêts afférents à ces sommes dans la limite de 100 000 € (pour toute précision voir le site internet du Fonds de garantie des dépôts et de résolution). Par exemple, si un client détient un livret A et un LDD dont le solde total s'élève à 30 000 € ainsi qu'un compte courant dont le solde est de 90 000 €, il sera indemnisé, d'une part, à hauteur de 30 000 € pour ses livrets et, d'autre part, à hauteur de 90 000 € pour son compte courant.

Certains dépôts à caractère exceptionnel (somme provenant d'une transaction immobilière réalisée sur un bien d'habitation appartenant au déposant; somme constituant la réparation en capital d'un dommage subi par le déposant ; somme constituant le versement en capital d'un avantage-retraite ou d'un héritage) bénéficient d'un rehaussement de la garantie au-delà de 100 000 €, pendant une durée limitée à la suite de leur encaissement (pour toute précision sur ce point, voir le site internet du Fonds de garantie des dépôts et de résolution).

(3) Indemnisation :

Le Fonds de garantie des dépôts et de résolution met l'indemnisation à disposition des déposants et bénéficiaires de la garantie, pour les dépôts couverts par celle-ci, sept jours ouvrables à compter de la date à laquelle l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution fait le constat de l'indisponibilité des dépôts de l'établissement adhérent en application du premier alinéa du I de l'article L. 312-5 du code monétaire et financier. Ce délai de sept jours ouvrables sera applicable à compter du 1er juin 2016 ; jusqu'à cette date, ce délai est de vingt jours ouvrables.

Ce délai concerne les indemnisations qui n'impliquent aucun traitement particulier ni aucun complément d'information nécessaire à la détermination du montant indemnisable ou à l'identification du déposant. Si un traitement particulier ou un complément d'information sont nécessaires, le versement de l'indemnisation intervient aussitôt que possible.

La mise à disposition se fait, au choix du Fonds de garantie des dépôts et de résolution :

- soit par l'envoi d'une lettre-chèque en recommandé avec avis de réception ;
- soit par mise en ligne des informations nécessaires sur un espace internet sécurisé, ouvert spécialement à cet effet par le Fonds et accessible à partir de son site officiel (cf. ci-après), afin de permettre au bénéficiaire de faire connaître le nouveau compte bancaire sur lequel il souhaite que l'indemnisation lui soit versée par virement.

(4) Autres informations importantes :

Le principe général est que tous les clients, qu'ils soient des particuliers ou des entreprises, que leurs comptes soient ouverts à titre personnel ou à titre professionnel, sont couverts par le FGDR. Les exceptions applicables à certains dépôts ou à certains produits sont indiquées sur le site internet du FGDR.

Votre établissement de crédit vous informe sur demande si ses produits sont garantis ou non. Si un dépôt est garanti, l'établissement de crédit le confirme également sur le relevé de compte envoyé périodiquement et au moins une fois par an.

(5) Accusé de réception :

Lorsque ce formulaire est joint ou intégré aux conditions générales ou aux conditions particulières du projet de contrat ou convention, il est accusé réception à l'occasion de la signature de la convention. Il n'est pas accusé réception à l'occasion de l'envoi annuel du formulaire postérieurement à la conclusion du contrat ou de la convention.

Découvrez notre site

entreprises.LCL.fr

